Ma retraite **mode d'emploi** est un guide conçu pour répondre aux principales questions que se pose tout futur retraité. Il permet à chacun de mieux comprendre le fonctionnement de sa retraite :

- quand partir à la retraite,
- comment calculer sa durée d'assurance,
- comment calculer sa pension,
- quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir ses droits à la retraite.

Les réponses, simples et pratiques, intègrent toutes les dispositions introduites par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

www.retraites.gouv.fr

Ma retraite

mode d'emploi

LE GUIDE POUR COMPRENDRE ET PRÉPARER SA RETRAITE

À DESTINATION DES SALARIÉS CADRES ET NON CADRES, AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES, ARTISANS, COMMERÇANTS, INDÉPENDANTS (PROFESSIONS LIBÉRALES, AVOCATS), EXPLOITANTS AGRICOLES ET INACTIFS

Ma retraite

mode d'emploi

LE GUIDE POUR COMPRENDRE ET PRÉPARER SA RETRAITE

Remerciements

Ma retraite mode d'emploi. Le guide pour comprendre et préparer sa retraite est édité par le ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité (Service de l'Information et de la Communication).

Ont participé à sa réalisation :

- Les caisses de retraite des salariés du régime général (Cnav), des professions libérales (CNAVPL), des artisans (Cancava), des commerçants (Organic), des salariés et exploitants agricoles (CCMSA) et des avocats (CNBF) ;
- Le groupement des caisses de retraite complémentaire des salariés et des cadres (Agirc-Arrco) ;
- La direction de la Sécurité sociale du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité ;
- La direction générale de l'Action sociale du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité ;
- La direction générale des Impôts du ministère de l'Économie et des Finances ;
- La direction du Trésor du ministère de l'Économie et des Finances.

– Document non contractuel –

Ce guide est une publication du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité (SICOM).
Conception et réalisation : Publicis Consultants et VERBE. Illustrations : Florence Vandermeersch.
ISBN : 2-11-094584-2.

Sommaire

1 MA RETRAITE SELON MON STATUT page 08

- Tout savoir sur ma retraite (droits, démarches et contacts) en fonction de mon statut professionnel

2 MA RETRAITE AU CAS PAR CAS page 54

- Ma retraite en fonction de mon parcours professionnel et de ma situation personnelle

3 MA RETRAITE À LA CARTE page 68

- Partir plus tôt, plus tard, cumuler emploi et retraite… La nouvelle loi me permet d'organiser mon départ à la retraite

4 MA RETRAITE, BOÎTE À OUTILS page 80

- Bien préparer et bien vivre ma retraite

- Lexique page 90
- Répertoire, adresses utiles page 96

À SAVOIR
Ce pictogramme vous donne accès à une information complémentaire.

ATTENTION
Ce pictogramme attire votre attention sur un point particulier.

INFORMATION
Ce pictogramme vous renvoie aux adresses qui vous sont utiles dans vos démarches.

*** L'astérisque signale le mot ou l'expression défini dans le lexique, page 90.**

Retraites à la française

Une diversité de régimes

La France a fait le choix de la solidarité entre les générations, avec le système de retraite par répartition* : les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse sont immédiatement utilisées pour payer les pensions des retraités. Le système de retraite français se caractérise par une grande variété de régimes. Il existe en effet des régimes différents pour les salariés du secteur privé, les salariés du secteur public, les professions libérales, les artisans, les commerçants et les agriculteurs non salariés. Il existe également des régimes dits «spéciaux», qui permettent de prendre en compte la diversité des situations et des groupes professionnels.

Ce guide s'intéresse aux régimes de retraite des salariés du secteur privé (qui représentent 68 % des actifs) et à ceux des non-salariés : professions libérales, artisans, commerçants et agriculteurs (qui représentent 11 % des actifs). Il traite plus particulièrement de leur régime de base* – celui de la Sécurité sociale –, concerné par la loi de réforme des retraites adoptée par le Parlement en juillet 2003 (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, *Journal officiel* du 22 août 2003). Les retraites complémentaires* obligatoires sont présentées, mais ne sont pas développées.

Ce guide est conçu pour répondre aux principales questions que se pose tout futur retraité. Il permet à chacun de mieux comprendre le fonctionnement de sa retraite de base : quand partir à la retraite ? comment calculer sa durée d'assurance* ? comment calculer sa pension* ? quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir ses droits à la retraite ? Les réponses intègrent toutes les dispositions introduites par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Ce guide ne prétend pas fournir un contenu exhaustif (des décrets sont, en effet, encore à paraître). Pour obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse de retraite.

Bonne lecture !

Ce guide ne traite pas des régimes des agents du secteur public (21 % des actifs), pour lesquels un document similaire a été réalisé. Il ne traite pas non plus des régimes spéciaux tels que ceux en vigueur à EDF-GDF, à la SNCF ou à la RATP, non concernés par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

mots clés

Mots clés

Voici quelques termes à connaître avant de commencer votre lecture.

TAUX DE LIQUIDATION
Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la pension*. Il s'applique au «salaire ou revenu annuel moyen*». Dans les régimes des salariés du secteur privé, des artisans et des commerçants, il varie entre un minimum égal à 25 % et un maximum égal à 50 % («taux plein*»).

DURÉE D'ASSURANCE
Elle est décomptée en trimestres*. Il est tenu compte :
- de la durée d'assurance «tous régimes» pour déterminer le taux de la pension* ;
- ou de la durée maximale d'assurance dans le régime pour déterminer le montant de la pension que chaque régime aura à servir.

DURÉE D'ASSURANCE «TOUS RÉGIMES»
C'est la durée prise en compte pour déterminer à quel taux la pension* sera liquidée. Cette durée inclut les trimestres cotisés* (la durée de cotisation*), ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'assurance (chômage et maladie notamment) et les périodes reconnues équivalentes*.

DURÉE MAXIMALE D'ASSURANCE DANS LE RÉGIME
C'est la durée maximale d'assurance qui sera prise en compte par le régime, une fois le taux de liquidation de la pension* déterminé. Elle est différente de la durée d'assurance «tous régimes» car les périodes reconnues équivalentes* ne sont pas prises en compte. En cas de carrière d'une durée inférieure à la durée maximale dans le régime, la pension sera proratisée.
Pour les salariés du secteur privé, les artisans et les commerçants, cette durée maximale est actuellement de 150 trimestres*. Elle sera augmentée de 2 trimestres par an pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2004 et 2008. Elle atteindra ainsi 160 trimestres pour ceux nés en 1948. Elle évoluera ensuite au même rythme que la durée de la carrière complète.

CARRIÈRE COMPLÈTE
Il s'agit d'une carrière professionnelle dont la durée est au moins égale à la durée d'assurance «tous régimes» nécessaire pour bénéficier d'une retraite à «taux plein*». Cette durée d'assurance est actuellement de 40 ans (160 trimestres*) dans le secteur privé et de 37,5 ans (150 trimestres) pour les fonctionnaires. Elle sera de 40 ans pour tous en 2008.
À partir de 2009, elle augmentera d'un trimestre par an pour chaque nouvelle génération arrivant à l'âge de 60 ans. Elle atteindra ainsi 41 ans (164 trimestres) en 2012, pour la génération née en 1952.

PRORATISATION DE LA PENSION
Lorsque la durée d'assurance dans un régime donné est inférieure à la durée maximale prise en compte dans ce régime, la pension est «proratisée» : après calcul du montant «salaire ou revenu annuel moyen* x taux de liquidation» est appliqué le prorata. Celui-ci est égal au rapport «durée d'assurance dans le régime / durée maximale d'assurance de ce régime».

DÉCOTE ET SURCOTE
La décote est une diminution du taux de liquidation de la pension* de retraite ; elle s'applique lorsque la durée d'assurance «tous régimes» est inférieure à la durée requise pour bénéficier du «taux plein*». Inversement, la surcote vient majorer la pension en cas de poursuite de l'activité au-delà d'une carrière complète.

PENSION DE RÉVERSION
C'est la pension versée au conjoint en cas de décès de l'assuré. Elle est attribuée sous conditions de ressources. Aujourd'hui, le conjoint doit être âgé d'au moins 55 ans pour la percevoir ; ce seuil sera progressivement abaissé au cours des prochaines années, puis supprimé.

D'autres termes (suivis d'un astérisque) sont définis dans le lexique, page 90.

1 Ma retraite selon mon statut

Mes droits en fonction de mon statut professionnel

Vous êtes salarié, cadre ou non cadre, agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales, artisan, commerçant, professionnel exerçant une activité libérale, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole… ou déjà en préretraite ou en retraite. Sachez que vous relevez de régimes de retraite spécifiques. Vos droits dépendent du statut professionnel qui est ou a été le vôtre.

Mais, quel que soit ce statut, il est important de vous informer, en vous posant les bonnes questions. De quoi est composée ma retraite ? À quel âge sera-t-il possible de bénéficier de ma retraite à «taux plein*» ? Sur quelle base sera calculé le montant de ma pension* (le nombre d'années de référence, le taux de liquidation*…) ? Qu'en est-il de ma retraite complémentaire* ? Que se passe-t-il en cas de décès ? Comment préparer mon départ à la retraite ? Quand et comment en faire la demande ?

- Je suis salarié cadre, non cadre, ou agent non titulaire de l'État ou des collectivités locales page 10
- Je suis artisan ou commerçant page 18
- J'exerce une profession libérale page 26
- Je suis chef d'exploitation ou d'entreprise agricole page 32
- J'ai cotisé à plusieurs régimes de base page 38
- Je suis préretraité page 46
- Je suis retraité page 50

Je suis

salarié cadre, non cadre, ou agent non titulaire de l'État ou des collectivités locales

68 % des actifs, soit quelque 18 millions de personnes, relèvent du régime général des salariés et du régime des salariés agricoles. Ce sont les salariés cadres et non cadres du secteur privé (les dirigeants salariés et les gérants de société minoritaires en font donc partie), les agents non titulaires de l'État ou des collectivités locales, ainsi que les salariés agricoles (gérés par la Caisse de la mutualité sociale agricole).

MA RETRAITE
DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des salariés est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire*, toutes deux fonctionnant sur le mode de la répartition*.

Le montant de la retraite de base est fonction :
- de la durée d'assurance* au régime ;
- d'un revenu moyen, appelé salaire annuel moyen* (SAM), calculé à partir des meilleures années de la carrière et dans la limite du plafond* de la Sécurité sociale (2 476 euros mensuels en 2004).

Les retraites complémentaires sont des régimes par points* gérés pour l'essentiel par :
- l'Arrco, pour tous les emplois exercés dans le secteur privé ;
- l'Agirc, pour les emplois de cadre exercés dans le secteur privé ;
- l'Ircantec, pour les emplois exercés dans le secteur public en qualité de non-titulaire (contractuels, vacataires, etc.).

Exemple
La retraite des cadres est composée de trois éléments : la retraite de base, la retraite Arrco et la retraite Agirc.

Le versement des cotisations au régime de retraite de base* et au(x) régime(s) de retraite complémentaire est obligatoire, tant pour l'employeur que pour le salarié.
Le montant de la retraite est égal au total des droits accumulés au titre de la retraite de base et de la (ou des) retraite(s) complémentaire(s).

MA RETRAITE DE BASE
BÉNÉFICIER DU «TAUX PLEIN*»

Le «taux plein» est le taux de liquidation* de retraite auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète* ou si vous justifiez d'une situation particulière. Pour les salariés du secteur privé, il est de 50 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des meilleures années : les 20 meilleures années pour une personne née en 1943 et qui prend sa retraite en 2003 ou les 25 meilleures années pour tous à partir de 2008 (voir tableau page 13).

Pour bénéficier d'une retraite de base à «taux plein», vous devez justifier d'un nombre donné de trimestres* d'assurance dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, selon les modalités suivantes :
- ce nombre de trimestres est de 160 (soit 40 ans) depuis le 1er janvier 2003 et restera inchangé jusqu'en 2008 ;
- pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2009 et 2012, le nombre de trimestres nécessaires augmentera à raison d'un trimestre par an et par génération, pour atteindre 164 trimestres (soit 41 ans de cotisation) pour ceux nés en 1952 et prenant leur retraite en 2012 ;
- à compter de 2013, ce nombre évoluera en fonction de l'espérance de vie, de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté en 2003 entre le «temps de travail» et le «temps de retraite».

Le «taux plein», de 50 %, vous est automatiquement accordé avant 65 ans, même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise, dans les cas suivants :
- à 60 ans, si vous êtes inapte au travail ;
- à 60 ans, si vous avez été ouvrière (au sens de la classification de votre convention collective) pendant au moins cinq ans, mère de famille (vous avez élevé au moins trois enfants) et si vous justifiez de 30 années d'assurance ;
- entre 60 et 65 ans, si vous êtes ancien combattant, ou si vous avez été prisonnier de guerre, déporté ou interné politique ou de la Résistance (lire «Ma retraite au cas par cas», page 61).

Le «taux plein», de 50 %, vous est également accordé à 65 ans, sans aucune condition.

CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE
À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influer sur votre durée d'assurance, sur l'âge de votre départ à la retraite ou sur le montant de votre pension*. Vous trouverez toutes les informations nécessaires au chapitre «Ma retraite au cas par cas» (lire page 54).

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance*, sont retenus non seulement les trimestres* d'assurance dans le régime des salariés, mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base* (lire «J'ai cotisé à plusieurs régimes de base», page 38).

CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION
CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le taux de liquidation de la pension

Si vous justifiez, dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le «taux plein», le montant de votre pension de base sera calculé au taux de 50 % (le «taux plein») sur la moyenne des salaires perçus pendant vos meilleures années et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 476 euros mensuels en 2004).

Si vous ne justifiez pas de cette durée, le taux de liquidation de votre pension sera diminué par l'application d'une décote* égale à 2,5 % par trimestre manquant. La décote ne peut cependant dépasser 50 % (soit 2,5 % x 20 trimestres). Le taux de décote sera abaissé pour chaque génération atteignant l'âge de 60 ans à partir de 2004 jusqu'à atteindre, d'ici à une dizaine d'années, la moitié du taux actuel (soit 1,25 %). La décote sera alors au plus de 25 % (soit 1,25 % x 20 trimestres).

La décote* peut s'appliquer au maximum sur 20 trimestres*.

Le salaire annuel moyen

Le nombre d'années pris en compte pour calculer le salaire annuel moyen varie suivant que vous prenez votre retraite avant ou après le 1er janvier 2008 :
- si vous prenez votre retraite avant le 1er janvier 2008, ce nombre variera de 10 à 24 selon votre année de naissance (voir tableau ci-dessous) ;
- si vous prenez votre retraite à partir du 1er janvier 2008, votre salaire annuel moyen sera calculé sur vos 25 meilleures années, quelle que soit votre année de naissance.

Année de naissance	Nombre de meilleures années	Année de naissance	Nombre de meilleures années
Avant 1934	10	1941	18
1934	11	1942	19
1935	12	1943	20
1936	13	1944	21
1937	14	1945	22
1938	15	1946	23
1939	16	1947	24
1940	17	1948 (1)	25

(1) Et pour tout départ à la retraite après le 1er janvier 2008, quelle que soit l'année de naissance.

La proratisation* de la pension

Si vous avez relevé de plusieurs régimes, dont le régime général, et que votre durée d'assurance dans ce régime est inférieure à la durée maximale* prise en compte, votre pension du régime général sera proratisée en fonction de votre durée d'assurance dans ce régime.

La durée maximale d'assurance dans le régime général est actuellement de 150 trimestres. Cette durée sera augmentée de 2 trimestres par an à compter de 2004 pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2004 et 2008. Elle atteindra ainsi 160 trimestres en 2008 pour les assurés nés en 1948. Elle évoluera ensuite au même rythme que la durée requise pour bénéficier du «taux plein».

Un minimum garanti

Il existe deux types de minimum garanti :

– le minimum contributif*

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite de base est augmentée pour être portée à un montant minimal dit «minimum contributif». Celui-ci est appliqué seulement si vous bénéficiez du «taux plein». Dans le cas contraire, son montant (de 533,51 euros en 2003) est réduit en fonction de votre durée de carrière. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

– le minimum vieillesse*

À 65 ans (ou à 60 ans en cas d'inaptitude au travail), quels que soient la durée de votre carrière et le montant de votre pension, vous pouvez bénéficier d'un minimum vieillesse. Il est attribué, sous conditions de ressources, par le Fonds de solidarité vieillesse*.

Pour en savoir plus, lire «Le minimum vieillesse» dans le lexique, page 93.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RÉGIMES PAR POINTS

Quel que soit le régime complémentaire auquel vous êtes affilié, vous pouvez faire valoir vos droits à la retraite à partir de 55 ans. L'âge de référence reste l'âge de 65 ans, mais la pension peut être liquidée à partir de l'âge de 55 ans :

– entre 55 et 60 ans, le montant de la pension est minoré pour anticipation ;

– entre 60 et 65 ans, le montant de la pension n'est pas minoré si votre retraite de base est elle-même liquidée au «taux plein».

Dans les deux cas, il faut avoir cessé votre activité salariée.

Calculer le montant de ma pension

Ces régimes complémentaires sont des régimes par points. Un certain nombre de points* vous sont attribués chaque année, en fonction du montant des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite complémentaire.

Le montant de votre pension de retraite s'obtient en multipliant la somme des points qui vous ont été attribués pendant toute votre carrière professionnelle par la valeur du point en vigueur lors de votre départ à la retraite. La valeur du point dans les différents régimes complémentaires était, au 1er avril 2003, de 1,0698 euro pour l'Arrco, de 0,3796 euro pour l'Agirc, et, au 1er juillet 2003, de 0,40301 euro pour l'Ircantec.

Des points supplémentaires sont attribués gratuitement, dans certains cas, notamment au titre des enfants élevés.

PENSION DE RÉVERSION* EN CAS DE DÉCÈS

Retraite de base

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une partie (54 %) de la pension de base que vous perceviez ou auriez perçue. Actuellement, il ne peut la toucher que s'il a au moins 55 ans et s'il dispose, au moment de la demande de pension ou du décès, de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire soit, au 1er juillet 2003, 14 955,20 euros.

La condition d'âge de 55 ans sera progressivement abaissée, à partir du 1er juillet 2004, puis supprimée. D'ici là, l'allocation de veuvage est maintenue.

Retraite complémentaire

De la même manière, votre conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire. Il peut actuellement la percevoir à partir de 55 ans (Arrco) ou de 60 ans (Agirc). Dans certains cas cependant (enfants à charge ou invalidité), il n'existe pas de condition d'âge.

PRÉPARER MA RETRAITE
DÉMARCHES ET CONTACTS

À partir des déclarations de données sociales effectuées par les employeurs, votre caisse de retraite tient à jour un compte carrière individuel pour chaque assuré.
Ce compte carrière rassemble les principales informations nécessaires au calcul de votre pension de retraite, notamment :
- les salaires ayant donné lieu à des cotisations ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance ;
- les trimestres de cotisation aux autres régimes de base éventuels ;
- les périodes de travail à l'étranger.

Vos salaires sont régulièrement reportés sur votre compte, mais il arrive que certains d'entre eux ne le soient pas, essentiellement à cause de problèmes d'identification. Pour être sûr que vos reports s'opèrent du mieux possible, veillez, tout au long de votre carrière, à la qualité de votre identification (numéro de Sécurité sociale, nom), gérée par votre employeur et votre caisse d'assurance maladie.

Il vous appartient également, lors de votre demande de retraite, de compléter les informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national ou, pour les mères de famille, les enfants élevés).

Si vous êtes âgé de 59 ans au moins, vous devez avoir reçu votre relevé de carrière. Si vous ne l'avez pas reçu, demandez-le à la caisse de retraite de votre lieu de résidence.

Préparer ma demande de retraite

Deux ans avant votre départ en retraite (sachant que le droit à la retraite du régime général de la Sécurité sociale est ouvert dans le cas général à partir de 60 ans), vous effectuez avec votre caisse une reconstitution complète de votre carrière.
Votre caisse complétera à ce moment vos périodes manquantes, sur justificatifs. Elle vous précisera alors les éléments qui lui sont nécessaires pour instruire votre dossier.

Il existe des cas de départ avant 60 ans.
Pour en savoir plus, lire «Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?», page 70.

La loi du 21 août 2003 facilite l'accès à l'information sur les droits à la retraite. Cela passe notamment par l'envoi d'un relevé de situation individuelle, récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels vous avez cotisé. À partir d'un certain âge, vous recevrez également une estimation du montant de la totalité de vos droits à la retraite auquel votre situation vous permet de prétendre dans l'ensemble de ces régimes. Ce dispositif sera mis en place progressivement.

Quand faire ma demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.
Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisation, vous avez intérêt à fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

Comment faire ma demande ?

Il est conseillé d'effectuer votre demande en prenant rendez-vous par téléphone avec la caisse de retraite de votre lieu de résidence. Lors de ce rendez-vous individuel, le conseiller retraite préétablira votre demande, vous proposera de la signer et vous remettra en retour une notification provisoire.

Si vous ne souhaitez pas vous déplacer, vous pouvez également :
- obtenir par téléphone un formulaire de demande et toutes les informations sur les documents que vous devrez adresser à la caisse du lieu de votre résidence ;
- obtenir ces éléments *via* Internet, ainsi qu'un relevé de carrière.

Pour vous aider dans vos démarches et répondre aux questions sur les nouveaux dispositifs de la réforme, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en partenariat avec les Caisses de retraite des artisans, des commerçants et des salariés agricoles, met à votre disposition le numéro Réforme-Retraites-Services : N° Indigo 0 825 809 789 (0,15 euro/min).
Il est actuellement prévu que ce service reste en place jusqu'à la fin 2004.

Vous pouvez également contacter la caisse de votre lieu de résidence.
Toutes les adresses sont à la fin du guide (lire page 96).

Je suis

artisan ou commerçant

Les artisans ou les commerçants cotisent à la Cancava ou à l'Organic. Les salariés d'une entreprise artisanale ou commerciale relèvent du régime général des salariés.

MA RETRAITE
DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des artisans et des commerçants est composée de deux parties : une retraite de base et une retraite complémentaire* obligatoire.

Depuis 1973, la retraite de base est «alignée» sur celle des salariés, c'est-à-dire que le régime garantit des pensions* égales à celles que perçoivent les salariés du secteur privé pour des cotisations identiques. Le montant de cette retraite est fonction :
- de la durée d'assurance* accomplie depuis le 1er janvier 1973 ;
- du revenu annuel moyen* calculé à partir des meilleures années dans la limite du plafond* de la Sécurité sociale (2 476 euros mensuels en 2004).

Avant 1973, les artisans et les commerçants relevaient d'un régime de retraite de base* par points*, où le montant de la retraite était fonction :
- du nombre de points* acquis ;
- de la valeur du point (revalorisé chaque année).

La retraite par points et la retraite «alignée» s'ajoutent pour constituer la retraite de base.

La retraite complémentaire est désormais obligatoire pour tous, et non plus seulement pour les artisans. Le nouveau régime complémentaire obligatoire pour les commerçants entrera en vigueur le 1er janvier 2004 (lire «Ma retraite complémentaire. Obligatoire pour tous !», page 23).

MA RETRAITE DE BASE
BÉNÉFICIER DU «TAUX PLEIN*»

Le «taux plein» est le taux de liquidation* de retraite auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète* ou si vous justifiez d'une situation particulière. Il est de 50 % du revenu annuel moyen, calculé sur la base des meilleures années : les 15 meilleures années pour une personne née en 1942 ou 1943 et qui prend sa retraite en 2003 ou les 25 meilleures années pour tous à partir de 2013 (voir tableau page 21).

Pour bénéficier d'une retraite de base à «taux plein», vous devez justifier d'un nombre donné de trimestres* d'assurance dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, y compris le régime par points, selon les modalités suivantes :
- ce nombre de trimestres est de 160 (soit 40 ans) depuis le 1er janvier 2003, et ce jusqu'en 2008 ;
- pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2009 et 2012, le nombre de trimestres nécessaires augmentera à raison d'un trimestre par an et par génération, pour atteindre 164 trimestres (soit 41 ans) pour ceux nés en 1952 et prenant leur retraite en 2012 ;
- à compter de 2013, ce nombre évoluera selon l'espérance de vie, de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté en 2003 entre le «temps de travail» et le «temps de retraite».

Le «taux plein», de 50 %, vous est automatiquement accordé avant 65 ans, même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise, dans les cas suivants :
- à 60 ans, si vous êtes inapte au travail ;
- entre 60 et 65 ans, si vous êtes ancien combattant, ou si vous avez été prisonnier de guerre, déporté ou interné politique ou de la Résistance (lire «Ma retraite au cas par cas», page 61).

Le «taux plein», de 50 %, vous est également accordé à 65 ans, sans aucune condition.

CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE

À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influer sur votre durée d'assurance, sur l'âge de votre départ à la retraite ou sur le montant de votre pension. Vous trouverez toutes les informations nécessaires au chapitre «Ma retraite au cas par cas» (lire page 54).

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance*, sont retenus non seulement les trimestres* d'assurance dans le régime des artisans et commerçants, mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base* (lire «J'ai cotisé à plusieurs régimes de base», page 38).

CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le taux de liquidation de la pension

Si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le «taux plein» dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, y compris les régimes des artisans et commerçants, le montant de votre pension de base sera calculé au taux de 50 % (le «taux plein») sur la moyenne des revenus perçus pendant vos meilleures années et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 476 euros mensuels en 2004).

Si vous ne justifiez pas de cette durée, le taux de liquidation de votre pension sera diminué par l'application d'une décote* égale à 2,5 % par trimestre manquant. La décote ne peut cependant excéder 50 % (soit 2,5 % x 20 trimestres). Elle sera abaissée pour chaque génération atteignant l'âge de 60 ans à partir de 2004, jusqu'à atteindre, d'ici à une dizaine d'années, la moitié du taux actuel (soit 1,25 %).

La décote sera alors au plus égale à 25 % (soit 1,25 % x 20 trimestres).

La décote* peut s'appliquer au maximum sur 20 trimestres*.

Le revenu annuel moyen

Le nombre d'années pris en compte pour calculer votre revenu annuel moyen varie suivant que vous prenez votre retraite avant ou après le 1er janvier 2013 :
- si vous prenez votre retraite avant le 1er janvier 2013, ce nombre variera de 10 à 24 selon votre année de naissance (voir tableau ci-dessous) ;
- si vous prenez votre retraite à partir du 1er janvier 2013, votre revenu annuel moyen sera calculé sur vos 25 meilleures années, quelle que soit votre année de naissance.

Année de naissance	Nombre de meilleures années	Année de naissance	Nombre de meilleures années
Avant 1934	10	1946	18
1934 - 1935	11	1947	19
1936 - 1937	12	1948	20
1938 - 1939	13	1949	21
1940 - 1941	14	1950	22
1942 - 1943	15	1951	23
1944	16	1952	24
1945	17	1953 (1)	25

(1) Et pour tout départ à la retraite après le 1er janvier 2013, quelle que soit l'année de naissance.

La proratisation* de la pension

La durée d'assurance effectuée dans le régime «aligné», depuis 1973, restera inférieure, jusqu'en 2013, à la durée maximale* prise en compte dans ce régime. Votre retraite de base «alignée» sera donc proratisée selon votre durée d'assurance dans ce régime.
La durée maximale d'assurance dans ce régime est actuellement de 150 trimestres. Cette durée sera augmentée de 2 trimestres par an à compter de 2004 pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2004 et 2008. Elle atteindra ainsi 160 trimestres en 2008 pour les assurés nés en 1948. Elle évoluera ensuite au même rythme que la durée requise pour bénéficier du «taux plein».

Compléter les années incomplètes

Pour valider 4 trimestres au titre d'une année, le revenu professionnel sur lequel vous cotisez doit être au moins égal à 800 fois le Smic horaire. S'il est inférieur, vous pouvez effectuer un versement complémentaire afin de valider 4 trimestres pour cette année auprès de votre caisse de retraite.

Un minimum garanti

Il existe deux types de minimum garanti :

– le minimum contributif*
Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite «alignée» (carrière depuis 1973) est augmentée pour être portée à un montant minimal dit «minimum contributif». Celui-ci est appliqué seulement si vous bénéficiez du «taux plein». Dans le cas contraire, son montant (de 533,51 euros en 2003) est réduit en fonction de votre durée de carrière «alignée» (accomplie depuis 1973). Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

– le minimum vieillesse*
À 65 ans (ou à 60 ans en cas d'inaptitude au travail), quels que soient la durée de votre carrière et le montant de votre pension, vous pouvez bénéficier d'un minimum vieillesse. Il est attribué, sous conditions de ressources, par le Fonds de solidarité vieillesse*.
Pour en savoir plus, lire «Le minimum vieillesse» dans le lexique, page 93.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE POUR TOUS !

Jusqu'à la réforme, seuls les artisans bénéficiaient d'une retraite complémentaire obligatoire. La récente loi a étendu ce droit aux commerçants.

Il existe désormais une retraite complémentaire :
– pour les artisans : la pension est égale au nombre total de points multiplié par la valeur du point, qui est revalorisé régulièrement ;
– pour les commerçants : la loi instaure, à compter du 1er janvier 2004, un régime complémentaire obligatoire pour les commerçants. Le taux de cotisation sera de 6,5 %, applicable jusqu'à trois fois le plafond de la Sécurité sociale (3 x 2 476 euros mensuels en 2004). Ce nouveau régime obligatoire remplace le «régime des conjoints» (auquel les commerçants devaient cotiser même s'ils n'étaient pas mariés) et entraîne la fermeture de celui-ci.

PENSION DE RÉVERSION* EN CAS DE DÉCÈS

Retraite de base

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une part (54 %) de la retraite de base (retraite par points et retraite «alignée») que vous perceviez ou auriez perçue.
Actuellement, il ne peut la toucher que s'il a au moins 55 ans et s'il dispose, au moment de la demande de pension ou du décès, de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire soit, au 1er juillet 2003, 14 955,20 euros.

La condition d'âge de 55 ans sera progressivement abaissée à partir du 1er juillet 2004, puis supprimée.

Retraite complémentaire

De la même manière, votre conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire :
– pour les artisans, cette part s'élève à 60 % des points que vous aviez acquis au moment de votre décès et est accordée sans conditions de ressources ;
– pour les commerçants, des conditions comparables sont prévues dans le cadre du nouveau régime complémentaire obligatoire. Les droits acquis dans le «régime des conjoints» avant 2004 sont maintenus à leurs bénéficiaires.

PRÉPARER MA RETRAITE
DÉMARCHES ET CONTACTS

À partir des cotisations que vous avez versées pendant votre activité artisanale ou commerciale, votre caisse de retraite tient à jour, pour vous, un compte rassemblant les informations nécessaires au calcul de votre pension de retraite (retraites de base et complémentaire), notamment :
- les revenus ayant donné lieu à des cotisations et les trimestres qui en découlent ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance, qu'elles soient salariées ou non salariées ;
- les périodes de travail à l'étranger.

Il vous appartient de compléter, lors de votre demande de retraite, les informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national ou, pour les mères de famille, le nombre d'enfants élevés).
À 55 ans, vous recevrez ou avez dû recevoir un relevé de carrière ; si vous ne l'avez pas reçu, demandez-le à la caisse de retraite dont vous relevez (celle de votre résidence ou votre caisse professionnelle).

Préparer ma demande de retraite

Deux ans avant votre départ en retraite (sachant que le droit à la retraite des régimes des artisans et des commerçants est ouvert dans le cas général à partir de 60 ans), vous effectuez avec votre caisse une reconstitution complète de votre carrière.
Votre caisse complétera avec vous vos périodes manquantes, sur présentation de vos justificatifs. Rassemblez donc auparavant tous les documents concernant votre carrière professionnelle : justificatifs d'activité, relevés de carrière des différentes caisses auxquelles vous avez cotisé et, le cas échéant, décompte des points que vous aviez acquis au 31 décembre 1972.

Il existe des cas de départ avant 60 ans.
Pour en savoir plus, lire «Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?», page 70.

La loi du 21 août 2003 facilite l'accès à l'information sur les droits à la retraite. Cela passe notamment par l'envoi d'un relevé de situation individuelle, récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels vous avez cotisé. À partir d'un certain âge, vous recevrez également une estimation du montant de la totalité de vos droits à la retraite auquel votre situation vous permet de prétendre dans l'ensemble de ces régimes. Ce dispositif sera mis en place progressivement.

Quand faire ma demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.
Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisation, vous avez intérêt à fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

Comment faire ma demande ?

Vous devez vous adresser à la caisse de retraite dont vous relevez. Celle-ci vous fournira un imprimé de demande spécial, qu'il vous faudra remplir, et vous indiquera les pièces à produire.
Si vous avez exercé plusieurs activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre dernière activité.

Pour vous aider dans vos démarches et répondre aux questions sur les nouveaux dispositifs de la réforme, les Caisses de retraite des artisans et des commerçants, en partenariat avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et la Caisse de retraite des salariés agricoles, met à votre disposition le numéro Réforme-Retraites-Services : N° Indigo 0 825 809 789 (0,15 euro/min).
Il est actuellement prévu que ce service reste en place jusqu'à la fin 2004.

Vous pouvez également contacter la caisse de votre lieu de résidence.
Toutes les adresses sont à la fin du guide (lire page 96).

J'exerce une profession libérale

Au 1er janvier 2004, les professions libérales pourront prendre leur retraite à «taux plein*» à 60 ans au lieu de 65 ans.
La loi du 21 août 2003 harmonise en effet le régime de base* des professions libérales avec les conditions applicables dans la plupart des autres régimes, notamment dans le régime général.

MA RETRAITE
DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des professions libérales se compose d'une retraite de base, d'une retraite complémentaire* variable suivant les professions et, pour les professions médicales et paramédicales conventionnées, d'une allocation supplémentaire. La récente loi a réformé le régime d'assurance vieillesse de base en lui conférant un caractère unique, sans néanmoins remettre en cause l'existence des différentes sections professionnelles.

Onze sections professionnelles

L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales regroupe, au sein de onze caisses dites «sections professionnelles», les professionnels suivants :
notaires, officiers ministériels, officiers publics et de compagnies judiciaires, médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes, auxiliaires médicaux, vétérinaires, agents d'assurances, architectes, géomètres experts et conseils, experts-comptables, professionnels de l'enseignement, du sport, des arts et du tourisme.

Le régime des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) demeure distinct de celui des autres professions libérales.

MA RETRAITE DE BASE*
COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Mise en place d'un régime par points*

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie le régime de retraite de base des personnes exerçant une profession libérale. À compter du 1er janvier 2004, l'ancien régime, caractérisé par le versement d'une pension* forfaitaire, proportionnelle à la durée d'assurance et indexée sur le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est remplacé par un régime par points : la cotisation correspondant à chaque tranche de revenus professionnels donne droit à un certain nombre de points*.
La prestation annuelle est égale au nombre total de points multiplié par la valeur du point (0,484 euro en 2004). Le point sera revalorisé régulièrement.

Une durée de cotisation* égale à celle du droit commun

Calculé en fonction du nombre de points acquis, le montant de la retraite de base est lié à la fois à l'année de naissance et à la durée d'assurance*. Les conditions pour obtenir une pension complète sont les mêmes que celles des salariés du régime général, des artisans et des commerçants :

- le nombre de trimestres est de 160 (soit 40 ans) et restera inchangé jusqu'en 2008 ;
- pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2009 et 2012, le nombre de trimestres nécessaires augmentera à raison d'un trimestre par an, pour atteindre 164 trimestres (soit 41 ans) pour ceux nés en 1952 et prenant leur retraite en 2012 ;
- à compter de 2013, ce nombre évoluera en fonction de l'espérance de vie, de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté en 2003 entre le « temps de travail » et le « temps de retraite ».

CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE

À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influer sur votre durée d'assurance, sur l'âge de votre départ à la retraite ou sur le montant de votre pension. Vous trouverez toutes les informations nécessaires au chapitre « Ma retraite au cas par cas » (lire page 54).

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance*, sont retenus non seulement les trimestres* d'assurance dans le régime des professions libérales, mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base* (lire « J'ai cotisé à plusieurs régimes de base », page 38).

MES COTISATIONS

COMMENT SONT-ELLES FIXÉES ?

Abandon de la part forfaitaire de la cotisation

Avant la loi du 21 août 2003, la retraite de base donnait lieu à une double cotisation : une part forfaitaire, dont le montant variait selon les sections professionnelles, et une part proportionnelle aux revenus. Désormais, la part forfaitaire est abandonnée. Il est mis en place une cotisation proportionnelle unique, déterminée en pourcentage des revenus non salariés.

Les revenus soumis à cotisation sont divisés en deux tranches, chaque tranche étant affectée d'un taux de cotisation spécifique, qui devrait être de :

- 9 % pour la première tranche, allant jusqu'à 0,85 fois le plafond* de la Sécurité sociale (0,85 x 2 476 euros mensuels en 2004) ;
- 1,6 % pour la seconde tranche, allant de 0,85 à 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (entre 0,85 x 2 476 euros et 5 x 2 476 euros mensuels en 2004).

Afin de suivre au plus près les revenus des personnes exerçant une profession libérale, les cotisations sont calculées chaque année, à titre provisionnel, sur le revenu de l'avant-dernière année. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation est régularisée.

Dispositions pour les professionnels en début d'activité libérale

Ces dispositions correspondent à :

- les cotisations provisionnelles forfaitaires

Les cotisations dues au titre des deux premières années sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire.
La première année, les cotisations sont assises sur une base égale à 18 fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1er octobre de l'année précédente. La deuxième année, elles sont assises sur une base égale à 27 fois cette même valeur.

- l'étalement des cotisations

Afin de favoriser l'installation des jeunes professionnels, des modalités d'étalement des cotisations dues au cours des douze premiers mois d'exercice de l'activité libérale sont prévues.
Cet étalement ne peut durer plus de cinq ans. Il peut concerner également une reprise d'activité. Pour en bénéficier, le professionnel doit en faire la demande.

La périodicité du paiement de la pension

Le versement de la pension de retraite de base peut désormais s'effectuer :

- soit de façon trimestrielle ;
- soit en même temps que les versements des régimes complémentaires.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
UN RÉGIME PAR POINTS

Toutes les sections professionnelles, sauf celle des sages-femmes, gèrent un régime complémentaire auquel les personnes menant une activité libérale sont affiliées à titre obligatoire.

Il s'agit de régimes par points, le montant de la retraite complémentaire étant fonction du nombre de points correspondant aux cotisations versées. En outre, les professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoire d'analyses médicales, auxiliaires médicaux, sages-femmes) bénéficient d'une pension supplémentaire (qui s'ajoute à la retraite de base et à la retraite complémentaire), dite « ASV » (avantage social vieillesse). La loi du 21 août 2003 ne modifie pas ces régimes complémentaires ni cet avantage.

PENSION DE RÉVERSION*
EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une part de la pension de base que vous perceviez ou auriez perçue.
La loi du 21 août 2003 aligne les dispositions relatives à la pension de réversion sur le régime général, notamment sur la condition d'âge, à compter du 1er juillet 2004. Ainsi, votre conjoint pourra recevoir une pension de réversion au taux de 54 %, s'il dispose, au moment de la demande de pension ou du décès, de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire soit, au 1er juillet 2003, 14 955,20 euros.

La condition d'âge dans le régime général, actuellement de 55 ans, sera progressivement abaissée, à partir du 1er juillet 2004, puis supprimée.

PRÉPARER MA RETRAITE
DÉMARCHES ET CONTACTS

Préparer ma demande de retraite

Vous devez constituer, en préalable à toute demande, un dossier « retraite ».
Il est recommandé de tenir à jour vous-même le décompte de vos points de retraite, y compris de ceux que vous pouvez racheter ou qui vous ont été attribués gratuitement.

Il existe des cas de départ avant 60 ans. Pour en savoir plus, lire «Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?», page 70.

La loi du 21 août 2003 facilite l'accès à l'information sur les droits à la retraite. Cela passe notamment par l'envoi d'un relevé de situation individuelle, récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels vous avez cotisé. À partir d'un certain âge, vous recevrez également une estimation du montant de la totalité de vos droits à la retraite auquel votre situation vous permet de prétendre dans l'ensemble de ces régimes. Ce dispositif sera mis en place progressivement.

Quand faire ma demande ?

La pension est due à compter du premier jour du trimestre suivant le dépôt de la demande. La date de la demande détermine donc la date d'effet du versement de la pension. Il est recommandé de déposer votre demande dans le trimestre précédant celui au cours duquel vous souhaitez partir en retraite.

Comment faire ma demande ?

Vous devez vous adresser à la section professionnelle dont vous relevez.
Celle-ci vous fournira un imprimé de demande spécial et vous indiquera les pièces à produire.
Si vous avez exercé une ou plusieurs autres activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales…), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre dernière activité.

Retrouvez les adresses de la CNBF et des 11 sections de la CNAVPL à la fin du guide (lire page 96).

Je suis

chef d'exploitation ou d'entreprise agricole

Les bénéficiaires de la retraite sont les non-salariés du secteur agricole :
– chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal ;
– conjoint participant aux travaux ou ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur ;
– aide familial agricole*.
Les salariés d'une exploitation ou d'une entreprise agricole relèvent du régime des salariés agricoles. Leurs droits sont identiques à ceux des salariés du régime général mais ils sont gérés par la Caisse de la mutualité sociale agricole.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite obligatoire des non-salariés agricoles est composée :
- d'une retraite de base divisée en deux parties : une retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle par points* ;
- d'une retraite complémentaire* obligatoire, mise en place au début de l'année 2003, également par points.

MA RETRAITE DE BASE* BÉNÉFICIER DU «TAUX PLEIN*»

Le «taux plein» est le taux de liquidation* de retraite auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète* (37,5 ans d'activité non salariée agricole) ou si vous justifiez d'une situation particulière (inapte au travail, ancien combattant...).

Une durée d'assurance* harmonisée avec celle des salariés

La retraite à 60 ans n'est pas remise en cause par la réforme : le droit à pension* reste ouvert à partir de 60 ans. En revanche, dans le cadre de la loi du 21 août 2003, il est prévu d'allonger à 40 ans la durée d'assurance prise en compte pour la retraite forfaitaire, la retraite proportionnelle et sa revalorisation. Cet allongement sera mis en place progressivement entre 2004 et 2008, par génération, un «taux plein» étant attribué avec :
- 37,5 ans d'assurance aux assurés nés avant 1944 ;
- 38 ans à ceux nés en 1944 ;
- 38,5 ans à ceux nés en 1945 ;
- 39 ans à ceux nés en 1946 ;
- 39,5 ans à ceux nés en 1947 ;
- 40 ans à ceux nés en 1948.

Le «taux plein», de 50 %, vous est automatiquement accordé avant 65 ans, même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise, dans les cas suivants :
- à 60 ans, si vous êtes inapte au travail ;
- entre 60 et 65 ans, si vous êtes ancien combattant, ou si vous avez été prisonnier de guerre, déporté ou interné politique ou de la Résistance (lire «Ma retraite au cas par cas», page 61).

Le «taux plein», de 50 %, vous est également accordé à 65 ans, sans aucune condition.

MA RETRAITE DE BASE
COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Votre retraite de base se compose d'un ou de deux éléments :

- une retraite forfaitaire
La retraite forfaitaire est attribuée au chef d'exploitation, à son conjoint et aux membres de sa famille.
Elle est calculée en fonction de la durée d'activité non salariée. Si vous totalisez 37,5 ans d'assurance au seul titre du régime non salarié agricole, vous obtiendrez une retraite forfaitaire entière, égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 2 849,84 euros par an au 1er janvier 2003. Elle est proratisée sur la base de 37,5 ans pour une durée moindre. Cette condition sera portée de 37,5 à 40 ans de manière progressive, par génération, entre 2004 et 2008, à raison de deux trimestres* pour chaque génération atteignant l'âge de 60 ans ;

- une retraite proportionnelle par points
La retraite proportionnelle est attribuée au chef d'exploitation, à l'aide familial agricole* pour la carrière accomplie depuis le 1er janvier 1994, et au conjoint collaborateur du chef d'exploitation pour la carrière accomplie depuis le 1er janvier 1999.

La retraite proportionnelle est calculée en multipliant la valeur du point* (3,35 euros au 1er janvier 2003 en valeur annuelle) par le nombre total de points acquis par cotisations. Celles-ci sont calculées en fonction :
- du revenu cadastral, jusqu'en 1989 ;
- du montant des revenus professionnels, à compter du 1er janvier 1990 et dans la limite du plafond* de la Sécurité sociale (29 184 euros par an en 2003).

Si vous avez travaillé en tant qu'aide familial agricole* entre 14 et 21 ans, la loi du 21 août 2003 vous ouvre la possibilité de racheter ces périodes. En outre, les aides familiaux pourront désormais être affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, de maternité et d'invalidité. Cette affiliation permettra la validation des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole.
Le chef d'exploitation devra alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

Une retraite plafonnée
La pension de retraite d'un non-salarié (retraite forfaitaire et retraite proportionnelle) est limitée à 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit une pension maximale de 14 592 euros par an au 1er janvier 2003).

Une revalorisation spécifique
Vous pouvez bénéficier d'une revalorisation du montant de votre retraite :
- si vous remplissez les mêmes conditions que celles exigées pour bénéficier d'une retraite au «taux plein» dans le régime général (à savoir : réunir 160 trimestres dans l'ensemble des régimes ou dans le seul régime agricole ; ou être âgé de 65 ans ; ou avoir droit à une retraite anticipée) ;
- et si vous réunissez 17,5 annuités* d'activité non salariée agricole, à titre exclusif ou principal.

La revalorisation accordée garantit, pour une carrière complète non salariée agricole de 37,5 annuités à titre exclusif ou principal, une retraite au moins égale à un minimum, à savoir :
- 6 935,07 euros en 2003 pour les chefs d'exploitation ;
- 5 505,80 euros en 2003 pour les conjoints et les aides familiaux.
Si votre carrière est supérieure à 17,5 annuités mais inférieure à 37,5 annuités, seule une fraction de ce minimum est garantie.

Une pension mensualisée
À compter du 1er janvier 2004, les retraites des non-salariés agricoles seront versées mensuellement et à terme échu, comme dans la plupart des autres régimes de retraite.

CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE

À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influer sur votre durée d'assurance, sur l'âge de votre départ à la retraite ou sur le montant de votre pension. Vous trouverez toutes les informations nécessaires au chapitre «Ma retraite au cas par cas» (lire page 54).

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance*, sont retenus non seulement les trimestres* d'assurance dans le régime des exploitants agricoles mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base* (lire «J'ai cotisé à plusieurs régimes de base», page 38).

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

UN RÉGIME PAR POINTS*

Depuis le début de l'année 2003, un régime complémentaire obligatoire a été créé pour les exploitants agricoles. Le montant de la retraite complémentaire est fonction du nombre de points correspondant aux cotisations versées. Ce régime, basé sur le principe de la répartition*, est géré par la Mutualité sociale agricole (MSA) et a pour objectif de porter la retraite minimale globale (retraite de base plus retraite complémentaire) à un minimum de 75 % du Smic net (soit 8 013,51 euros en 2003) pour un exploitant ayant mené une carrière complète.

PENSION DE RÉVERSION*

EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une partie de votre retraite de base. Ainsi, il pourra recevoir, actuellement à partir de l'âge de 55 ans, une pension de réversion égale à 54 % de la pension de base que vous perceviez ou auriez perçue. Mais il devra disposer, au moment de la demande de pension ou du décès, de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire soit, au 1er juillet 2003, 14 955,20 euros.

La condition d'âge de 55 ans sera progressivement abaissée, à partir du 1er juillet 2004, puis supprimée. D'ici là, l'allocation de veuvage est maintenue.

Par ailleurs, lorsque la retraite de base a été liquidée après le 1er janvier 2003, la retraite complémentaire obligatoire ouvre droit à une pension de réversion. Cette pension est égale à 54 % de la part des droits acquis par cotisations (hors droits gratuits) de la pension de retraite complémentaire obligatoire du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole décédé. Son attribution n'est pas soumise à des conditions de ressources.

PRÉPARER MA RETRAITE

DÉMARCHES, CONTACTS

Préparer ma demande de retraite

Tenez à jour le décompte de vos points de retraite, sans oublier ce qui peut vous être attribué par validation gratuite ou par rachat (lire «Et si je veux améliorer le montant de ma retraite ?», page 72). Rassemblez les documents nécessaires à la constitution de votre dossier : reconstituez les différentes activités que vous avez pu exercer au cours de votre vie, sans oublier les périodes où vous n'auriez pas été exploitant agricole.

La loi du 21 août 2003 facilite l'accès à l'information sur les droits à la retraite. Cela passe notamment par l'envoi d'un relevé de situation individuelle, récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels vous avez cotisé. À partir d'un certain âge, vous recevrez également une estimation du montant de la totalité de vos droits à la retraite auquel votre situation vous permet de prétendre dans l'ensemble de ces régimes. Ce dispositif sera mis en place progressivement.

Quand faire ma demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.
Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisation, vous avez intérêt à fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

Comment faire ma demande ?

Adressez-vous à la Caisse de mutualité sociale agricole qui a reçu vos dernières cotisations.
La caisse vous fera parvenir le formulaire nécessaire et vous précisera les pièces à fournir. Envoyez à votre caisse votre demande remplie et les documents demandés. Si vous pouvez bénéficier d'avantages complémentaires, il n'est pas exigé de demande autre que celle du régime de base.

Retrouvez l'adresse de la Caisse MSA de votre lieu de résidence à la fin du guide (lire page 96).

J'ai cotisé

à plusieurs régimes de base

Aujourd'hui, les carrières professionnelles ne s'effectuent plus au sein d'une seule et même entreprise.
Il arrive même (les cas sont de plus en plus nombreux) qu'elles ne se fassent pas sous un même statut, mais cumulent fonction publique et salariat du privé, ou encore salariat du privé et travail indépendant.
La loi du 21 août 2003 prend en compte cette tendance, notamment dans le calcul du montant des pensions*.

MA RETRAITE
DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

Votre retraite est constituée, selon les statuts qui ont été les vôtres (salarié, non-salarié, profession libérale, exploitant agricole...), d'autant de régimes de base* et de régimes complémentaires* auxquels vous aurez cotisé.
Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels dont vous relevez ou avez relevé.
Seuls les principes du régime de retraite des fonctionnaires sont rappelés ici (lire page 44).

MA RETRAITE DE BASE
BÉNÉFICIER DU «TAUX PLEIN*»

Le «taux plein» est le taux de liquidation* de retraite auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète* ou si vous justifiez d'une situation particulière. Quels que soient les statuts dont vous avez relevé, vous devez, pour bénéficier du «taux plein» applicable au calcul de votre retraite, justifier d'une certaine durée d'assurance*, exprimée en trimestres*.

Cette durée recouvre les périodes cotisées, les périodes assimilées (chômage, maladie notamment) et les périodes reconnues équivalentes* (aide familial dans l'agriculture, le commerce ou l'artisanat par exemple). La durée d'assurance est appréciée dans l'ensemble des régimes dont vous avez relevé au cours de votre carrière. Le nombre de trimestres requis est de 160 depuis le 1er janvier 2003 et restera inchangé jusqu'en 2008 pour les régimes du secteur privé. Il sera progressivement porté, d'ici à 2008, de 150 à 160 trimestres pour les fonctionnaires.

CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE

À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influer sur votre durée d'assurance, sur l'âge de votre départ à la retraite ou sur le montant de votre pension*. Vous trouverez toutes les informations nécessaires au chapitre «Ma retraite au cas par cas» (lire page 54).

L'âge auquel est ouvert le droit à pension est fixé à 60 ans.

Toutefois, cet âge sera abaissé jusqu'à 56 ans, à compter du 1er janvier 2004, pour les assurés qui ont commencé à travailler jeunes et ont eu une longue carrière (lire «Ma retraite au cas par cas», page 56), ou pour ceux qui ont exercé une activité professionnelle en étant handicapés (lire «Ma retraite au cas par cas», page 64).

CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le montant de votre pension est égal à la somme des pensions qui vous sont accordées dans chaque régime.

D'abord, il convient de connaître le taux de liquidation de la pension :
- si, tous régimes confondus, votre durée d'assurance atteint au moins 160 trimestres, votre pension de base sera liquidée dans chaque régime au «taux plein», égal à 50 %.
- en revanche, si vous réunissez moins de 160 trimestres, une décote* sera appliquée au taux de la pension dans chaque régime. Le taux de cette décote est actuellement de 2,5 % par trimestre manquant.

Ensuite, une fois le taux connu, il convient de déterminer la base de calcul :

- dans les régimes des salariés et dans celui des artisans et des commerçants, la pension est calculée sur la base de la moyenne des salaires ou revenus perçus pendant tout ou partie de votre carrière, en retenant les salaires ou revenus les plus élevés, dit les «meilleures années» (salaire ou revenu annuel moyen*) ;

> Le nombre de «meilleures années» varie en fonction de votre année de naissance, et de votre statut – de salarié d'une part, d'artisan ou de commerçant d'autre part. Reportez-vous aux chapitres correspondant à votre statut professionnel, respectivement page 11 et page 19.

- dans les régimes des professions libérales et des exploitants agricoles, vous bénéficiez de la pension correspondant aux points* cotisés et/ou à la part forfaitaire et proportionnelle qui vous revient (reportez-vous aux chapitres correspondant à votre statut professionnel, respectivement page 26 et page 32).

Enfin, il faut tenir compte de la durée d'assurance dans chaque régime : le montant des pensions versées par les différents régimes sera proratisé* en fonction du rapport «durée de votre carrière dans le régime / durée maximale* prise en compte par ce régime».

Partir à la retraite plus tard pour gagner plus

Vous pouvez améliorer le montant de votre retraite en prolongeant votre activité :

- au-delà de 65 ans pour compléter vos droits

Si, quand vous atteignez 65 ans, votre carrière de salarié, d'artisan ou de commerçant, tous régimes confondus, est inférieure à la durée d'assurance maximale prise en compte – durée portée de 150 à 160 trimestres de 2004 à 2008, selon votre année de naissance, lire page 11 ou page 19 –, vous percevrez une pension à «taux plein», mais proratisée du fait des trimestres manquants.
Si vous continuez à travailler au-delà de votre 65e anniversaire, votre durée d'assurance sera majorée de 2,5 % par trimestre.
La majoration s'arrêtera quand vous aurez atteint la durée maximale ;

- au-delà d'une carrière complète pour augmenter vos droits

Si, quand vous atteignez 60 ans, votre carrière atteint la durée d'assurance requise pour bénéficier du «taux plein» (160 trimestres) et que vous décidez de poursuivre votre activité, le montant de votre future pension de base sera majoré, au taux de 3 % par année (soit 0,75 % par trimestre) supplémentaire.

Cette majoration, dite «surcote*», s'appliquera au titre des périodes effectuées après le 31 décembre 2003, au-delà de l'âge de 60 ans et des 160 trimestres requis pour bénéficier du «taux plein».

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
SUIVANT MON STATUT PROFESSIONNEL

Ayant travaillé sous plusieurs statuts, vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite complémentaires obligatoires et avez donc droit à plusieurs pensions de retraite complémentaire.
Reportez-vous aux chapitres traitant des régimes auxquels vous avez cotisé.

PENSION DE RÉVERSION*
EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, avant ou pendant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier de la réversion d'une part de chacune des pensions des régimes de base et des régimes complémentaires dont vous releviez. Pour plus d'informations, contactez votre caisse de retraite.

La condition d'âge de 55 ans sera progressivement abaissée à compter du 1er juillet 2004, puis supprimée. D'ici là, l'allocation de veuvage applicable dans le régime général des salariés, celui des salariés agricoles et celui des non-salariés agricoles est maintenue.

PRÉPARER MA RETRAITE
DÉMARCHES, CONTACTS

La demande unique de retraite

Elle concerne aussi bien votre demande de retraite personnelle que votre demande de pension de réversion. Vous avez exercé des activités relevant de plusieurs régimes de retraite de base : salarié, non-salarié agricole ou salarié agricole, artisan, commerçant ? Vous n'avez qu'un seul formulaire de demande de retraite à compléter et à déposer auprès de la caisse de votre choix, de préférence celle dont relève votre dernière activité professionnelle (ou celle de votre conjoint, pour la réversion). Celle-ci la transmettra aux autres régimes concernés.

Il convient de ne pas oublier de déposer une demande auprès des régimes complémentaires*.

Si vous avez exercé plusieurs activités relevant de régimes d'assurance vieillesse différents, vos sources d'information sont multiples :

– si vous êtes salarié, vous pouvez vous renseigner auprès du service vieillesse de la Caisse régionale d'assurance maladie (Cram) ; pour la région Île-de-France, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ; pour la région Alsace-Moselle, à la Caisse régionale d'assurance vieillesse (Crav) ; pour les Dom, à la Caisse générale de la Sécurité sociale (CGSS) ; et, pour les salariés agricoles, à la Caisse de la mutualité sociale agricole (MSA) ;

– si vous êtes non-salarié (commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole), vous pouvez prendre contact avec chaque caisse de retraite à laquelle vous étiez affilié. Si vous avez été chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire* obligatoire.

Vous pouvez également contacter, pour plus d'informations, les caisses de retraite complémentaire auxquelles vous avez cotisé ou le centre d'information et de coordination de l'action sociale (Cicas) de votre lieu de résidence. Les adresses des Cicas sont à la fin du guide (lire page 96).

Cas particulier

Je suis ou j'ai été fonctionnaire à un moment de ma vie professionnelle

Si vous totalisez au moins 15 ans de services effectifs dans la fonction publique, vous bénéficierez d'une pension* de ce régime. Au moment de la liquidation* de votre pension dans le régime général, les années effectuées dans la fonction publique seront décomptées pour le calcul du coefficient de minoration (décote*) ou de majoration (surcote*).

MA RETRAITE
À QUELLES CONDITIONS EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier du régime de retraite des fonctionnaires, vous devrez avoir cessé toute activité dans la fonction publique et totalisé au moins 15 années de services effectifs civils ou militaires, à temps plein ou à temps partiel.
Si vous avez totalisé moins de 15 années de services effectifs civils ou militaires, votre retraite de base* vous sera versée par le régime général, et votre retraite complémentaire par l'Ircantec.

CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE*
À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Vous pourrez la prendre :
- à partir de 60 ans, si vous avez été fonctionnaire «sédentaire» ;
- à partir de 50 ou 55 ans, si vous avez été fonctionnaire «actif» ;
- dès que les conditions suivantes sont remplies : vous êtes une femme ayant accompli 15 ans de services et ayant élevé soit trois enfants pendant au moins neuf ans, soit un enfant handicapé atteint d'une invalidité de 80 % et âgé d'au moins un an ;
- dès que les deux conditions suivantes sont remplies : votre conjoint est atteint d'une maladie incurable le rendant inapte au travail et vous avez accompli au moins 15 ans de services.

CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION*
CE QU'IL FAUT SAVOIR

Traitement de base
La pension sera calculée à partir du traitement hors primes des six derniers mois d'activité. En outre, la fraction des primes et indemnités soumise à cotisation à compter du 1er janvier 2005 donnera droit, à partir de cette date, à une retraite dite «additionnelle», par répartition* et obligatoire.

Durée de services
Désormais, la durée de services ne sera plus calculée en années, mais en trimestres*. Les fonctionnaires à temps partiel pourront cotiser sur la base d'un temps plein, mais pendant un an au plus. La durée de services pourra être augmentée, dans certains cas (campagnes militaires, par exemple), par des bonifications de durée de services. La durée de services pourra également être augmentée par rachat de cotisations correspondant aux périodes d'études supérieures (12 trimestres au maximum).

Pour obtenir le taux maximum de la retraite de base, soit 75 %, il faudra une durée de services de 152 trimestres au moins pour les fonctionnaires qui atteignent l'âge de la retraite en 2004 ; 154 pour ceux l'atteignant en 2005 ; 156 pour ceux l'atteignant en 2006 ; 158 pour ceux l'atteignant en 2007 ; et 160 pour ceux l'atteignant en 2008. À compter de 2009 et jusqu'en 2012, un trimestre sera ajouté chaque année à la durée de services requise pour chaque génération suivante.

Décote*
Si vous prenez votre retraite à partir de 2006 et que vous ne pouvez justifier d'une carrière complète* tous régimes confondus, votre retraite de fonctionnaire subira un abattement dit «décote». La décote augmentera au fil des années : elle passera ainsi par trimestre manquant d'un taux de 0,125 % en 2006 à 1,25 % à partir de 2015, pour chaque génération successive.

Surcote*
Si vous avez au moins 60 ans, que vous justifiez de suffisamment de trimestres pour prétendre au taux maximum de 75 % et que vous poursuivez votre activité, chaque trimestre supplémentaire travaillé à partir du 1er janvier 2004 majorera votre future retraite de 0,75 %. Cette surcote sera cependant limitée à 20 trimestres.

Je suis préretraité

La loi du 21 août 2003 ne modifie pas le statut des préretraités actuels. Jusqu'à leur départ à la retraite, ils continueront à percevoir leur allocation dans les mêmes conditions que précédemment. À noter, la préretraite diffère d'une retraite anticipée.

MA RETRAITE
DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

Votre retraite sera constituée, selon votre statut, d'un régime de base* et d'un ou plusieurs régime(s) complémentaire(s)*.
Reportez-vous au chapitre correspondant au statut professionnel qui était le vôtre avant votre départ en préretraite.

MA RETRAITE DE BASE
BÉNÉFICIER DU «TAUX PLEIN*»

Pour obtenir le montant maximal de retraite de base et bénéficier du «taux plein», vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres* d'assurance. Dans le régime général des salariés, ce nombre est de 160 trimestres depuis le 1er janvier 2003 et le restera jusqu'en 2008.

CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE*
À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influer sur votre durée d'assurance, l'âge de votre départ à la retraite ou le montant de votre pension*. Vous trouverez toutes les informations nécessaires au chapitre «Ma retraite au cas par cas» (lire page 54).

Les années de perception de la préretraite peuvent être prises en compte dans votre carrière pour le calcul de votre pension. C'est le cas si vous avez été affilié à l'assurance volontaire vieillesse du régime général pendant votre préretraite. C'est également le cas de certaines préretraites conclues en application de conventions ayant ouvert droit à une aide de l'État : conventions du Fonds national de l'emploi (FNE*), conventions de Cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (Cats*). Pour savoir si votre préretraite est prise en compte dans votre carrière, contactez votre Caisse d'assurance vieillesse de salarié en vous référant à l'accord collectif au titre duquel vous bénéficiez de votre préretraite.

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance*, sont retenus les trimestres* d'assurance et les trimestres équivalents validés dans tous les régimes de base* (lire «J'ai cotisé à plusieurs régimes de base», page 38).

CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION
CE QU'IL FAUT SAVOIR

Si vous disposez de vos 160 trimestres, tous régimes confondus, le montant de votre pension de base sera calculé au taux de 50 % (le «taux plein») sur la moyenne des salaires perçus pendant vos meilleures années (salaire annuel moyen*) et dans la limite du plafond* de la Sécurité sociale (2 476 euros mensuels en 2004).
Ce montant variera en fonction du nombre de trimestres de cotisation dans le régime général, si ce nombre est inférieur à la durée de référence prise en compte et applicable à votre génération (lire «La proratisation* de la pension», page 22).
Le nombre de meilleures années varie en fonction de votre année de naissance et de votre statut professionnel.
Reportez-vous au chapitre correspondant à votre statut.

Si, à 60 ans, vous ne disposez pas de suffisamment de trimestres cotisés* pour bénéficier de votre retraite à «taux plein», les différentes allocations de préretraite vous permettent de compléter votre durée d'assurance :
– vous êtes parti en préretraite dans le cadre d'une convention FNE : vous pouvez continuer à percevoir l'allocation spéciale jusqu'à ce que vous bénéficiiez (au plus tard à 65 ans) du «taux plein» de votre retraite de base ;
– vous êtes en préretraite progressive : vous pouvez continuer à percevoir l'allocation de préretraite progressive tant que vous serez salarié à mi-temps de l'entreprise signataire et que vous ne justifierez pas du nombre suffisant de trimestres cotisés pour bénéficier du «taux plein» de votre retraite de base. Et ce, au plus tard jusqu'à 65 ans.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
SUIVANT MON STATUT

Reportez-vous au chapitre traitant du ou des régime(s) au(x)quel(s) vous avez cotisé.

ALLOCATION ET PENSION DE RÉVERSION*
EN CAS DE DÉCÈS

La préretraite du FNE
Si vous percevez une préretraite du FNE, en cas de décès votre conjoint percevra une allocation décès. Elle est versée par les Assédic. Le montant total de cette allocation est fixé à 120 fois le montant de l'allocation journalière que vous auriez perçue. Il est majoré de 45 fois par enfant à charge. L'allocation décès est versée en une seule fois, sous forme d'un capital.

Retraite de base
Si vous décédez pendant votre préretraite, votre conjoint peut bénéficier d'une part de la pension de base (54 %) que vous auriez perçue. Reportez-vous au chapitre traitant du ou des régime(s) au(x)quel(s) vous avez cotisé.

La condition d'âge de 55 ans sera abaissée à partir du 1er juillet 2004, puis progressivement supprimée. D'ici là, l'allocation de veuvage applicable aux salariés du régime général, aux salariés agricoles et aux non-salariés agricoles est maintenue.

Retraite complémentaire
De la même manière, votre conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire, actuellement à partir de 55 ans (Arrco) ou de 60 ans (Agirc). Dans certains autres cas (enfants à charge ou invalidité), il n'existe pas de condition d'âge.

PRÉPARER MA RETRAITE
DÉMARCHES ET CONTACTS

Préretraite d'une convention FNE
Si vous êtes parti en préretraite dans le cadre d'une convention FNE ou d'une préretraite progressive, le versement de votre allocation est automatiquement suspendu à 60 ans si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à «taux plein» (ou, en cas de préretraite progressive, d'une retraite progressive), ou entre 60 et 65 ans dès que vous atteignez cette durée d'assurance.

Préretraite d'une convention Cats
Si vous êtes en préretraite dans le cadre d'une convention Cats, vous devez vous reporter aux conditions et modalités de départ à la retraite fixées dans l'accord collectif de votre entreprise relatif à la mise en œuvre du dispositif Cats. En tout état de cause, le versement de votre allocation est automatiquement suspendu à 60 ans si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à «taux plein», ou entre 60 et 65 ans dès que vous atteignez cette durée d'assurance.

Le passage à la retraite n'est pas automatique. Vous devez en faire la demande auprès de la caisse de retraite dont vous dépendez quatre mois avant votre 60e anniversaire ou quatre mois avant la date prévue de votre départ à la retraite, afin d'éviter toute rupture dans le service de vos droits.

Préretraite contre embauche
Si vous êtes parti dans le cadre d'une préretraite contre embauche, le versement de l'allocation de remplacement pour l'emploi (Arpe) est suspendu. Il est remplacé par une pension de retraite qui vous est attribuée à compter du premier jour du mois suivant votre 60e anniversaire.

Pour éviter toute période d'interruption entre la fin du versement de l'Arpe et le début de versement de la pension, les Assédic vous adressent à l'âge de 59 ans et 8 mois un imprimé de demande de retraite à compléter et à déposer à la caisse de retraite de votre lieu de résidence. Réclamez-le aux Assédic si vous ne l'avez pas reçu.

Les anciens exploitants agricoles peuvent avoir cédé leur exploitation afin de bénéficier d'une préretraite.
Les périodes de perception de la préretraite sont validées gratuitement pour le calcul de la retraite. Sauf cette particularité, la retraite est attribuée et calculée comme décrit dans chaque chapitre traitant du ou des régime(s) au(x)quel(s) vous avez cotisé.

Retrouvez les adresses des Assédic, de la Cnav, de la Cram ou de la MSA de votre lieu de résidence à la fin du guide (lire page 96).

Je suis retraité

La loi du 21 août 2003 apporte un certain nombre de modifications qui, si elles ne concernent pas spécifiquement les retraités, peuvent influer sur leur vie quotidienne.

MA RETRAITE
INDEXATION SUR LE COÛT DE LA VIE

Désormais, le pouvoir d'achat de votre retraite de base* sera garanti par une revalorisation en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Il en va ainsi pour tous, secteur privé comme fonction publique.
La loi de financement de la Sécurité sociale pourra néanmoins rectifier ce taux, sur proposition commune des partenaires sociaux, réunis en conférence par le ministre chargé de la Sécurité sociale.

MES IMPÔTS
PAS DE CHANGEMENT

Votre retraite est assimilable à un salaire. Elle doit donc être inscrite chaque année dans la déclaration de revenus que tout résident en France doit transmettre à son centre des Impôts.

Il convient de déduire 6,2 % de cotisation CSG (contribution sociale généralisée) et 0,5 % de cotisation CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) du montant brut de la retraite de base pour connaître le montant net qui vous sera versé.

La CSG est prélevée pour les retraités imposables dont le revenu de référence dépasse un seuil donné. En deçà de ce seuil, une CSG à taux réduit est prélevée. Si le retraité n'est pas imposable ou s'il perçoit une allocation complémentaire* attribuée sous conditions de ressources, la CSG n'est pas prélevée.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE
FAVORISER LA REPRISE D'ACTIVITÉ

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites assouplit les règles de limitation du cumul entre revenus d'activités et retraite, au 1er janvier 2004.

Vous pouvez cumuler votre pension* avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime (lire «Et si je veux travailler pendant ma retraite ?», page 78).

Vous pouvez également cumuler votre pension avec le revenu d'une activité relevant du même régime, mais sous certaines conditions :

– si vous êtes salarié
Le cumul n'est possible que dans la limite de votre dernier salaire : le total de vos retraites de salarié (retraite de base et retraite complémentaire) et du revenu de votre activité salariée ne doit pas dépasser le montant de votre dernier salaire.
Désormais, la reprise d'activité sera possible au sein de l'entreprise à laquelle vous appartenez au moment de votre départ à la retraite. Cette possibilité reste néanmoins conditionnée : un délai de six mois devra être respecté entre le départ à la retraite et la reprise d'activité ;

– si vous êtes non salarié non agricole
Le cumul de vos pensions de non-salarié est autorisé dans des limites qui seront fixées par décret ;

– si vous êtes non salarié agricole
Les nouvelles règles de cumul emploi-retraite sont applicables depuis le 1er septembre 2003.
Pour toutes les nouvelles retraites des non-salariés agricoles prenant effet à compter de cette date, seule l'activité non salariée agricole devra avoir cessé.
Les dispositions déjà en vigueur et qui concernent la conservation d'une superficie maximale (un cinquième de la surface minimum d'installation), le cumul avec certaines activités agricoles, voire la conservation de l'exploitation (sur décision préfectorale) sont maintenues.

Pour en savoir plus, lire «Et si je veux travailler pendant ma retraite ?», page 78.

RETRAITE PROGRESSIVE
DISPOSITIF MODIFIÉ

La retraite progressive concerne les salariés du régime général, les salariés agricoles, les artisans et les commerçants, âgés d'au moins 60 ans. Elle consiste à cumuler une partie de la retraite de base avec la poursuite d'une activité partielle.

La part de pension versée durant le temps partiel dépendra de la réduction d'activité :
– 30 % de la pension de base pour une réduction d'activité comprise entre 20 et 40 % ;
– 50 % pour une réduction d'activité de 40 à 60 % ;
– 70 % pour une réduction d'activité supérieure à 60 %.

Les trimestres cotisés après la liquidation* (dite «provisoire») de la retraite progressive seront pris en compte dans la liquidation dite «définitive», lors de la cessation complète d'activité.

PENSION DE RÉVERSION*
EN CAS DE DÉCÈS

Retraite de base
En cas de décès pendant votre retraite progressive, votre conjoint peut bénéficier d'une part de la pension de base (54 %) que vous perceviez.
Pour cela, votre conjoint doit actuellement être âgé de 55 ans au moins et disposer de ressources ne dépassant pas, au moment de sa demande de pension ou de votre décès, 2 080 fois le Smic horaire soit, au 1er juillet 2003, 14 955,20 euros.

La condition d'âge de 55 ans sera abaissée à compter du 1er juillet 2004 puis progressivement supprimée. D'ici là, l'allocation de veuvage applicable aux salariés, aux salariés agricoles et aux non-salariés agricoles est maintenue.

Retraite complémentaire
De la même manière, votre conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire.
Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite complémentaire.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter votre caisse de retraite. Toutes les adresses sont à la fin du guide (lire page 96).

2 Ma retraite au cas par cas

Mes droits en fonction de mon parcours

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influer sur votre durée d'assurance*, le moment de votre départ à la retraite ou le montant de votre pension*.

pages 56/57
- J'ai commencé à travailler avant 17 ans
- J'ai demandé ma retraite complémentaire* avant 60 ans
- J'ai pris un congé parental
- J'ai des enfants

pages 58/59
- Je travaille ou j'ai travaillé à l'étranger
- Je suis ou j'ai été salarié à temps partiel
- Je n'ai pas toujours cotisé quatre trimestres* par an
- J'ai effectué mon service national

pages 60/61
- J'ai fait des études supérieures
- Je travaille ou j'ai travaillé en intérim
- J'ai été apprenti
- J'ai exercé des «petits boulots»
- J'exerce un métier pénible
- Je suis ancien combattant
- Je suis grand invalide de guerre, ancien déporté ou prisonnier de guerre

pages 62/63
- Je suis ou j'ai été aide familial agricole*
- J'ai connu des périodes de chômage indemnisées
- J'ai connu des périodes de chômage non indemnisées
- Je suis ou j'ai été en CES
- Je suis ou j'ai été RMIste
- Je suis rémunéré au Smic
- Je suis ancien travailleur de l'amiante

pages 64/65
- Je suis travailleur handicapé
- Je perçois l'AAH
- Je perçois une pension* d'invalidité
- Je perçois une rente accident du travail

pages 66/67
- J'aurai cotisé plus que nécessaire à 60 ans
- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge de 60 ans
- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge de 65 ans
- Je souhaite continuer à travailler pendant ma retraite
- J'ai appartenu au régime de retraite local d'Alsace-Moselle

J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 17 ANS

La loi du 21 août 2003 ouvre un nouveau droit : la retraite anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et qui ont eu une longue carrière. Cette mesure bénéficie aux salariés, salariés agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, avocats et exploitants agricoles.

En ce qui concerne la retraite de base*, les conditions requises pour faire valoir ce droit sont les suivantes : avoir entamé votre carrière professionnelle à 14, 15 ou 16 ans et avoir effectué une longue carrière. Vous n'avez alors plus à attendre l'âge de 60 ans pour prendre votre retraite : vous pouvez partir entre 56 et 59 ans, en fonction de l'âge que vous aviez en début de carrière, de votre durée d'assurance validée* et de la durée d'assurance* pour laquelle vous avez effectivement cotisé*.
La mesure est applicable à compter du 1er janvier 2004.

Des conditions équivalentes devraient être adoptées par les partenaires sociaux pour la retraite complémentaire.

Sur le début de carrière

Il existe plusieurs possibilités :
- pour partir à 56, 57 ou 58 ans, vous devez avoir validé au moins 5 trimestres* entre le début de votre carrière et la fin de l'année de vos 16 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé 4 trimestres l'année de vos 16 ans.
- pour partir à 59 ans, vous devez avoir validé au moins 5 trimestres entre le début de votre carrière et la fin de l'année de vos 17 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé 4 trimestres l'année de vos 17 ans.

Sur la durée de carrière

Pour bénéficier de votre retraite avant 60 ans, il faut également que les conditions suivantes de durée validée et de durée cotisée soient remplies :

Âge de départ	Durée validée*	Durée cotisée*
56 ou 57 ans	42 ans	42 ans
58 ans	42 ans	41 ans
59 ans	42 ans	40 ans

Pour la condition de durée cotisée, sont réputées cotisées :
- les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes d'arrêt (maladie, accident du travail) indemnisées par la Sécurité sociale et le trimestre de l'accouchement, également dans la limite de 4 trimestres.

Cette disposition apportée par la loi du 21 août 2003 n'a pas d'équivalent en Europe. Si vous avez travaillé dans d'autres pays européens ou dans des pays ayant une convention avec la France, les périodes effectuées dans ces pays seront également prises en compte selon ces mêmes conditions.
En revanche, l'âge de départ en retraite dans ces autres pays n'est pas touché par cette mesure ; la part que vous recevrez pour cette partie de carrière ne pourra donc être obtenue qu'à l'âge légal en vigueur dans ces pays.

J'AI DEMANDÉ MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE* AVANT 60 ANS

Vous pouvez demander le versement de votre seule retraite complémentaire à partir de 55 ans. Mais celle-ci vous est alors versée selon un taux très inférieur à celui que vous auriez obtenu si vous étiez parti à l'âge de 60 ans.
Par ailleurs, pour toucher votre retraite de base*, il vous faudra attendre d'avoir 60 ans, sauf, bien entendu, si vous bénéficiez de la retraite anticipée (lire «J'ai commencé à travailler avant 17 ans», ci-contre).

J'AI PRIS UN CONGÉ PARENTAL

Les trimestres* pendant lesquels vous avez été en congé parental sont pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance*, en tant que période assimilée à une période d'assurance.

J'AI DES ENFANTS

Avoir eu ou élevé des enfants influe sur le calcul de votre durée d'assurance* et sur le montant de votre pension*.

Que vous soyez une femme ou un homme

Vous bénéficiez d'une bonification de 10 % du montant de votre pension si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants.
Un trimestre* supplémentaire vous est accordé par période d'éducation de 30 mois d'un enfant lourdement handicapé, dans la limite de 8 trimestres par enfant.

Si vous êtes une femme

Vous bénéficiez, en outre, d'un trimestre* d'assurance par année au cours de laquelle vous avez élevé un enfant, dans la limite de 8 trimestres par enfant.

JE TRAVAILLE OU J'AI TRAVAILLÉ À L'ÉTRANGER

Pour les salariés

Il convient de distinguer trois situations :

– vous avez travaillé dans un pays situé dans la zone d'application des règlements communautaires (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse) : vous bénéficiez d'une retraite dont le calcul prend en compte les trimestres* d'assurance accomplis dans ce pays. Pour tout renseignement, contactez la caisse d'assurance vieillesse dont vous dépendez ;

– vous avez travaillé dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France : cet accord précise les conditions de prise en compte de votre activité pour la retraite. Pour tout renseignement, contactez votre caisse d'assurance vieillesse ;

– vous avez travaillé dans un pays non signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France : vos périodes de travail salarié à l'étranger antérieures au 1er avril 1983 sont prises en compte comme périodes reconnues équivalentes* pour la détermination du taux de votre pension* de salarié en France. Si vous avez adhéré à l'assurance volontaire gérée par la Caisse des Français à l'étranger ou si vous avez effectué un rachat, vous percevrez une pension au titre de ces périodes.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la CFE (Caisse des Français à l'étranger), BP 100, 77950 Rubelles, France (site Internet : www.cfe.fr).

Pour les non-salariés

Vos périodes de travail non salarié à l'étranger sont prises en compte en tant que périodes reconnues équivalentes* si vous avez acquis parallèlement un droit à pension en France. Si vous avez cotisé à l'assurance vieillesse volontaire de la Cancava (artisans) ou de l'Organic (commerçants), ou si vous avez effectué un rachat, vous percevrez une pension au titre de ces périodes.

Si vous êtes détaché, par votre employeur, d'une entreprise dont le siège est situé en France et maintenu au régime français de Sécurité sociale, dans les limites éventuellement applicables (réglementation européenne ou accord international), votre activité est prise en compte au même titre qu'une activité salariée en France.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

Pour valider 4 trimestres* par an, il suffit d'avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 800 fois le Smic horaire, que vous ayez été employé à temps plein sur une partie de l'année ou à temps partiel.
En deçà, il est retenu autant de trimestres que votre rémunération annuelle comprend 200 fois le Smic horaire.
Cependant, les années à temps partiel prises en compte dans le calcul de votre salaire annuel moyen* conduisent à un niveau de pension* plus faible que si vous travaillez à temps plein.

La loi du 21 août 2003 donne à des salariés qui travaillent à temps partiel la possibilité de cotiser sur la base d'un salaire à temps plein. Cette possibilité est ouverte aux salariés du régime général ainsi qu'aux salariés agricoles. Elle est néanmoins subordonnée à l'accord de l'employeur, qui, lui aussi, doit cotiser sur le salaire correspondant au temps plein. Grâce à cette mesure, vous pouvez maintenir le salaire pris en compte pour le calcul de votre pension, comme si vous poursuiviez votre activité à temps plein. Des dispositions équivalentes sont prévues pour la retraite complémentaire*.

JE N'AI PAS TOUJOURS VALIDÉ QUATRE TRIMESTRES* PAR AN

Les années incomplètes du fait de la poursuite d'études supérieures ou d'une activité réduite pourront être complétées grâce à l'introduction, par la loi du 21 août 2003, de la possibilité de racheter des trimestres manquants dans la limite d'un total de 12 trimestres (trimestres manquants et années d'études supérieures).
Ce rachat devra être effectué avant votre départ en retraite. Les paiements pourront être étalés. Le coût du rachat, fiscalement déductible, sera plus élevé pour les assurés proches de la retraite. (Lire «Et si je veux améliorer le montant de ma retraite ?», page 72).
Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions existantes qui permettent de compléter les cotisations versées pour valider 4 trimestres par an. (Lire «Je suis artisan ou commerçant», page 18).

J'AI EFFECTUÉ MON SERVICE NATIONAL

Votre service national est assimilé à une période d'assurance et est pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance*. Dans le cadre de la retraite anticipée, pour la détermination de la durée d'assurance cotisée*, les périodes de service national sont réputées cotisées, dans la limite de 4 trimestres*.

J'AI FAIT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les années d'études ne donnent pas lieu à cotisation pour la retraite, elles ne sont donc pas prises en compte. Toutefois, la loi du 21 août 2003 introduit la possibilité de racheter des trimestres* correspondant aux années d'études supérieures, dans la limite d'un total de 12 trimestres (années incomplètes et années d'études). Ces études devront avoir débouché sur l'obtention d'un diplôme, ou sur l'admission dans une grande école ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

Le rachat devra être effectué avant votre départ en retraite. Les paiements pourront être étalés.
Le coût du rachat, fiscalement déductible, sera plus élevé pour les assurés proches de la retraite.

JE TRAVAILLE OU J'AI TRAVAILLÉ EN INTÉRIM

Dans la mesure où vous justifiez d'un salaire annuel égal au montant minimal pour valider 4 trimestres*, soit 800 fois le Smic horaire, vos périodes de travail intérimaire ne réduiront pas votre durée d'assurance*. Celle-ci sera la même que si vous aviez travaillé toute l'année. En deçà, il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 200 fois le Smic horaire.

J'AI ÉTÉ APPRENTI

Les cotisations dues au titre de l'emploi des apprentis sont assises sur des salaires forfaitaires. Ces cotisations ne permettent cependant pas, notamment pour les apprentis les plus jeunes, la validation de 4 trimestres* par an. Un versement de régularisation peut cependant être effectué auprès de l'Urssaf.
Les apprentis des lycées professionnels, qui sont des élèves de l'enseignement secondaire, ne perçoivent aucune rémunération entraînant le paiement de cotisations.

Pour tout renseignement, contactez la caisse de retraite ainsi que l'Urssaf de votre lieu de résidence.

J'AI EXERCÉ DES «PETITS BOULOTS»

Jobs d'étudiant, travail saisonnier à temps plein ou partiel, stages rémunérés auprès d'une ou plusieurs entreprises peuvent accroître votre durée d'assurance*. En effet, pour valider un trimestre*, il suffit d'avoir, sur un an, perçu une rémunération égale à 200 fois le Smic horaire, soit l'équivalent de 5 semaines rémunérées au Smic.

J'EXERCE UN MÉTIER PÉNIBLE

La loi du 21 août 2003 prend en compte la pénibilité de certains métiers. D'ici à trois ans, des négociations branche d'activité par branche d'activité devraient avoir abouti entre les organisations professionnelles et syndicales de salariés et d'employeurs. Elles identifieront les métiers pénibles et détermineront les conditions de cessation d'activité à leur appliquer. Par ailleurs, si vous totalisez 140 trimestres* d'assurance, et si vous relevez à la fois d'une branche professionnelle où un accord a été conclu en ce sens et d'une entreprise ayant conclu une convention avec l'État, vous pourrez bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité (Cats*) dès 55 ans.

JE SUIS ANCIEN COMBATTANT

Vous pouvez obtenir votre retraite de base* à «taux plein*» même si vous n'avez pas la durée d'assurance* nécessaire. Vous devez néanmoins justifier d'une durée minimale de service en temps de guerre :

Durée de service en temps de guerre	Âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite
54 mois	60 ans
42 mois	61 ans
30 mois	62 ans
18 mois	63 ans
6 mois	64 ans

JE SUIS GRAND INVALIDE DE GUERRE, ANCIEN DÉPORTÉ OU PRISONNIER DE GUERRE

Les anciens prisonniers de guerre, les grands invalides de guerre ainsi que les anciens déportés et internés, titulaires soit de la carte de déporté ou interné de la Résistance, soit de la carte de déporté ou interné politique, bénéficient d'une retraite à «taux plein*» à partir de 60 ans même lorsqu'ils ne peuvent justifier du nombre de trimestres* nécessaire.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL AGRICOLE*

Si, entre 14 et 21 ans, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans une exploitation agricole, la loi du 21 août 2003 vous ouvre la possibilité de racheter ces périodes. En outre, les aides familiaux agricoles peuvent désormais être affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, maternité et invalidité.
Cette affiliation permet la validation des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE INDEMNISÉES

Vos droits à la retraite sont préservés. Les trimestres* pendant lesquels vous avez été indemnisé par l'assurance chômage sont pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance* en tant que période assimilée. De plus, comme vous n'avez pas cotisé pour la retraite sur vos allocations de chômage, ces allocations ne sont pas prises en compte dans le salaire annuel moyen* servant de base au calcul de votre pension*. Par conséquent, cette période de revenus réduits n'affecte pas le montant de votre retraite.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE NON INDEMNISÉES

Les périodes de chômage non indemnisées sont aussi prises en compte, comme périodes assimilées, mais dans une certaine limite (qui va jusqu'à 5 ans pour les chômeurs ayant au moins 55 ans s'ils ont cotisé pendant au moins 20 ans).

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ EN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITÉ (CES)

Pour la retraite de base*, vos droits à la retraite sont ceux des salariés. En travaillant à mi-temps, sur la base du Smic, vous aurez pu valider 3 ou 4 trimestres*, selon la durée du contrat, à raison d'un trimestre pour un salaire de 200 fois le Smic horaire, indépendamment de vos autres activités au cours de l'année.

En revanche, les périodes d'activité en CES ne relèvent pas de la retraite complémentaire* obligatoire.
Si vous justifiez de la durée d'assurance* requise pour bénéficier du «taux plein*» de pension*, le montant de votre retraite de base sera porté, comme pour les autres salariés, à ce qu'on appelle le «minimum contributif*».

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ RMISTE

Les périodes de perception de l'allocation de RMI ne donnent pas lieu à affiliation aux régimes de retraite, de base* ou complémentaire*. Les périodes de perception de cette allocation ne sont pas prises en compte pour la retraite.

Toutefois, si vous bénéficiez du RMI et si vous justifiez de 160 trimestres* d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes* avant d'avoir atteint 60 ans, vous pouvez bénéficier de l'allocation équivalent retraite (AER), plus avantageuse et également attribuée sous conditions de ressources, à la place ou à la suite du RMI. Les périodes de perception de l'AER sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance*.

JE SUIS RÉMUNÉRÉ AU SMIC

■ J'ai une carrière complète* au Smic

Le montant mensuel de votre retraite de base* est au moins égal à ce qu'on appelle le «minimum contributif*». Le montant de ce dernier est actuellement égal à 533,51 euros mensuels. Il sera revalorisé, au titre des périodes cotisées, entre 2004 et 2008.
Cette revalorisation, introduite par la loi du 21 août 2003, permet de garantir un montant total de retraite (retraites de base et complémentaire*) au moins égal à 85 % du Smic brut.

■ Je suis actuellement au Smic, mais ne l'ai pas toujours été et ne le serai peut-être pas toujours

Le montant de votre retraite de base* est calculé sur la base de vos meilleures années. Toutefois, si le montant obtenu est inférieur au minimum contributif* et que vous bénéficiez du «taux plein*», votre pension* sera portée au niveau du minimum contributif.

JE SUIS ANCIEN TRAVAILLEUR DE L'AMIANTE

Si vous avez travaillé dans un établissement où l'on fabriquait ou manipulait des produits contenant de l'amiante, vous pouvez bénéficier d'une préretraite dès lors qu'un accord professionnel a été conclu dans le secteur de votre entreprise. Il n'est pas apporté de modification à ces préretraites.

JE SUIS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

En tant que travailleur handicapé, vos droits à la retraite sont les mêmes que ceux des autres salariés (ou des autres non-salariés si vous exercez une profession indépendante).
Si vous percevez soit une pension* d'invalidité, soit une rente d'accident du travail pour une incapacité de travail d'au moins 2/3, les périodes de perception de ces prestations sont validées pour votre retraite en tant que périodes assimilées.
Quand vous atteignez l'âge de 60 ans, votre retraite de base* est liquidée* au «taux plein*», quelle que soit votre durée d'assurance*, au titre de l'inaptitude au travail.

Par ailleurs, si vous totalisez 140 trimestres* d'assurance et relevez à la fois d'une branche professionnelle où un accord a été conclu en ce sens et d'une entreprise ayant conclu une convention avec l'État, vous pouvez bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité (Cats*) dès l'âge de 55 ans.

La loi du 21 août 2003 prévoit une retraite anticipée à 55 ans pour les travailleurs ayant exercé une activité salariée tout en étant lourdement handicapés (taux de 80 %) pendant au moins 30 ans (120 trimestres* validés pour la retraite).

Travailleur handicapé exerçant une profession libérale

Des points* de retraite supplémentaires sont attribués aux personnes ayant exercé leur activité libérale tout en étant dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
Dans le même esprit, une mesure d'exonération des cotisations est appliquée en cas d'incapacité d'exercice de la profession pendant plus de six mois.

JE PERÇOIS L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

L'allocation n'est pas soumise aux cotisations de Sécurité sociale. Les périodes de perception de l'AAH ne sont pas, en tant que telles, prises en compte pour la retraite. Dès que vous avez 60 ans, votre allocation est remplacée par le versement de votre retraite de base*. Celle-ci est liquidée* au «taux plein*», quelle que soit votre durée d'assurance*, au titre de l'inaptitude au travail. Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, votre niveau de revenu est garanti : votre retraite, si elle est inférieure au montant de l'AAH (au plus 577,92 euros mensuels), est complétée jusqu'au montant de l'AAH par une AAH partielle.

JE PERÇOIS UNE PENSION* D'INVALIDITÉ

Votre pension d'invalidité cesse d'être versée à 60 ans. Si vous décidez de cesser votre activité salariée, vous bénéficierez alors d'une retraite à «taux plein*», quelle que soit votre durée d'assurance*. En revanche, si vous poursuivez votre activité salariée au-delà de 60 ans, le versement de votre retraite est reporté jusqu'à ce que vous déclariez la cessation de votre activité.

JE PERÇOIS UNE RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL

Vos périodes de perception d'une rente accident du travail de la Sécurité sociale sont assimilées à des périodes cotisées pour la retraite si vous avez un taux d'incapacité permanente de travail d'au moins 2/3. Vous pouvez toucher votre retraite de base* au «taux plein*» dès 60 ans, quelle que soit la durée de votre carrière, si vous êtes reconnu inapte au travail (incapacité d'au moins 50 %). Sinon, votre rente continue à vous être servie jusqu'à ce que vous puissiez bénéficier de votre retraite de base au «taux plein».
Par ailleurs, si vous totalisez 140 trimestres* d'assurance et relevez d'une branche professionnelle où un accord a été conclu en ce sens et d'une entreprise ayant conclu une convention avec l'État, vous pouvez bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité (Cats*) dès l'âge de 55 ans.

J'AURAI COTISÉ PLUS QUE NÉCESSAIRE À 60 ANS

Si vous avez cotisé plus que nécessaire pour obtenir le «taux plein*» après 60 ans et avant le 1er janvier 2004, cela ne change rien à votre situation.

Nouveauté introduite par la loi du 21 août 2003 : tout trimestre* supplémentaire cotisé à partir de 60 ans et (à compter du 1er janvier 2004) au-delà de la durée d'assurance* nécessaire pour bénéficier de la retraite à «taux plein*» permet de bénéficier d'une majoration, dite «surcote*», de 0,75 % par trimestre (3 % par an) de votre retraite de base*.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE DE 60 ANS

À 60 ans, vous avez l'âge légal pour prendre votre retraite, mais vous pouvez aussi poursuivre votre activité professionnelle pour compléter votre durée d'assurance*.

■ Je souhaite arrêter de travailler et prendre ma retraite

Si vous ne disposez pas de la durée d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à «taux plein*» et souhaitez néanmoins partir à la retraite à 60 ans, vous ne bénéficierez pas, sauf cas particulier, du «taux plein» (soit 50 %), mais d'un taux minoré de 2,5 % par trimestre* manquant.

La décote* de la pension* sera toutefois progressivement réduite de moitié : à partir de 2004, et sur une dizaine d'années, elle passera en effet de 2,5 % à 1,25 %.
Les cas particuliers dans lesquels la retraite est calculée au «taux plein» à 60 ans ou avant 65 ans, et sans condition de durée d'assurance, sont notamment ceux des travailleurs reconnus inaptes au travail (incapacité de travail d'au moins 50 %), des anciens combattants et des ouvrières mères de trois enfants.

■ Je souhaite continuer à travailler

Vous pouvez continuer à travailler pour recueillir les trimestres de cotisation manquants ou augmenter votre pension. La loi du 21 août 2003 encourage cette poursuite de l'activité en repoussant de 60 à 65 ans l'âge auquel un employeur peut mettre d'office un salarié à la retraite.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE DE 65 ANS

À compter de 65 ans, la loi du 21 août 2003 accorde aux assurés, quelle que soit leur durée d'assurance*, le bénéfice du «taux plein*», de 50 %, pour le calcul de leur pension*. Le montant de la pension subit néanmoins une diminution du fait des trimestres* manquants.

Si vous poursuivez votre activité au-delà de l'âge de 65 ans, vous améliorerez le niveau de votre pension en rapprochant votre durée d'assurance* de la durée maximale* prise en compte dans le régime. Votre durée d'assurance est majorée de 2,5 % par trimestre supplémentaire, jusqu'à atteindre la durée maximale.

JE SOUHAITE CONTINUER À TRAVAILLER PENDANT MA RETRAITE

À compter du 1er janvier 2004, vous pouvez cumuler votre retraite de salarié ou de salarié agricole, d'artisan ou de commerçant, de profession libérale ou d'exploitant agricole avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime que celui qui vous verse votre pension*.

Il est, en outre, possible de cumuler les revenus tirés de l'exercice de son activité et sa pension de retraite, dans le même régime, sous certaines conditions. Le salaire procuré par cette activité et le total des pensions (retraites de base* et complémentaire*) ne doivent pas dépasser le montant du dernier salaire d'activité. Pour les non salariés, les limites de cumul seront fixées par décret.
En cas de dépassement de ce montant, le versement de la pension sera suspendu (lire «Je suis retraité», page 50).
Si la reprise d'activité intervient auprès de votre dernier employeur, le cumul n'est possible que dans la limite précédente et après un délai de cessation d'activité d'au moins 6 mois.
Pour en savoir plus, lire «Et si je veux travailler pendant ma retraite ?», page 78.

J'AI APPARTENU AU RÉGIME DE RETRAITE LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

Lors de la mise en place du régime général en France, le régime de retraite local d'Alsace-Moselle a été maintenu pour tous ceux qui y avaient cotisé avant le 1er juillet 1946. Les bénéficiaires conservent les avantages propres à ce régime et acquièrent des droits au moins égaux à ceux du régime général. Aujourd'hui, le régime de retraite local d'Alsace-Moselle concerne un peu plus de 41 000 allocataires. La loi du 21 août 2003 ne prévoit pas de modification dans l'application de ce régime.

3

Ma retraite à la carte

Organiser mon départ à la retraite

Afin de prendre en compte les conséquences attendues du choc démographique* sur l'équilibre des régimes de retraite, la loi du 21 août 2003 introduit des mesures visant à encourager le travail des 55-65 ans. Il s'agit notamment d'incitations financières à travailler plus longtemps et à cumuler emploi et retraite.

Ainsi seront collectés des suppléments de cotisations qui contribueront, avec l'augmentation du taux de cotisation et de la durée d'assurance* nécessaire pour bénéficier d'une retraite à « taux plein *», à assurer la pérennité du système de retraite et à maintenir un niveau élevé de retraite pour tous.

Parallèlement, la loi du 21 août 2003 vous permet de vous constituer un complément de retraite *via* des plans d'épargne individuels ou collectifs. Ces plans d'épargne ont été soigneusement cadrés afin de préserver au mieux vos intérêts.

Ces mesures sont autant d'opportunités qui vous sont offertes pour organiser votre départ à la retraite.

- Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ? page 70
- Et si je veux améliorer le montant de ma retraite ? page 72
- Et si je veux me constituer un complément de retraite ? page 73
- Et si je veux travailler pendant ma retraite ? page 78

Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans, hors fonction publique et régimes spéciaux. La loi du 21 août 2003 ouvre cependant deux possibilités de départ anticipé à la retraite.

UNE CARRIÈRE COMMENCÉE AVANT 17 ANS
PARTIR À LA RETRAITE PLUS TÔT

La loi du 21 août 2003 ouvre un nouveau droit : la retraite anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et qui ont fait une longue carrière. Cette mesure bénéficie aux salariés, salariés agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, (dont avocats) et exploitants agricoles.

Pour la retraite de base*, les conditions requises afin de faire valoir ce droit sont les suivantes : si vous avez entamé votre carrière professionnelle à 14, 15 ou 16 ans et que vous avez effectué une longue carrière, vous n'avez plus à attendre l'âge de 60 ans pour prendre votre retraite. Vous pouvez partir entre 56 et 59 ans, en fonction de votre âge au début de votre carrière, de votre durée d'assurance validée* et de votre durée d'assurance effectivement cotisée*.

Cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 2004.

Des conditions équivalentes devraient être adoptées par les partenaires sociaux pour la retraite complémentaire*.

Sur le début de carrière

Il existe plusieurs possibilités :

– pour partir à 56, 57 ou 58 ans
Vous devez avoir validé au moins cinq trimestres* depuis le début de votre carrière et jusqu'à la fin de l'année civile de vos 16 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé quatre trimestres l'année civile de vos 16 ans ;

– pour partir à 59 ans
Vous devez avoir validé au moins cinq trimestres depuis le début de votre carrière et jusqu'à la fin de l'année civile de vos 17 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé quatre trimestres l'année de vos 17 ans.

Sur la durée de carrière

Pour bénéficier de votre retraite avant 60 ans, il faut également que les conditions suivantes de durée validée et de durée cotisée soient également remplies :

Âge de départ	Durée validée*	Durée cotisée*
56 ou 57 ans	42 ans	42 ans
58 ans	42 ans	41 ans
59 ans	42 ans	40 ans

Pour la condition de durée cotisée, sont réputées cotisées :
– les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
– les périodes d'arrêt (maladie, accident du travail) indemnisées par la Sécurité sociale et le trimestre de l'accouchement, également dans la limite de 4 trimestres.

Cette disposition apportée par la loi du 21 août 2003 n'a pas d'équivalent en Europe. Si vous avez travaillé dans d'autres pays européens ou dans des pays ayant une convention avec la France, les périodes effectuées dans ces pays seront également prises en compte selon ces mêmes conditions.
En revanche, l'âge de départ en retraite dans ces autres pays n'est pas touché par cette mesure, la part que vous recevrez pour cette partie de carrière ne pourra être obtenue qu'à l'âge légal en vigueur dans ce pays.

TRAVAILLEUR LOURDEMENT HANDICAPÉ
UNE RETRAITE ANTICIPÉE

La loi du 21 août 2003 prévoit une retraite anticipée à partir de 55 ans pour les travailleurs qui ont exercé une activité salariée tout en étant lourdement handicapés (taux de 80 %) pendant au moins 30 ans (120 trimestres validés pour la retraite). Cette mesure sera applicable au 1er janvier 2004.

Et si je veux

améliorer le montant de ma retraite ?

La loi du 21 août 2003 prévoit un certain nombre d'aménagements qui permettent d'améliorer le montant de la retraite en poursuivant son activité.

SURCOTE*
0,75 % DE BONUS PAR TRIMESTRE

Tout trimestre cotisé* après 60 ans, au-delà des 160 trimestres de durée d'assurance*, rapportera désormais une majoration du futur montant de la pension*, à raison de 0,75 % par trimestre supplémentaire (3 % par an).
Cette bonification est applicable aux périodes cotisées après le 1er janvier 2004.

ÉPARGNE VOLONTAIRE
UN COMPLÉMENT DE RETRAITE

La loi du 21 août 2003 ouvre la possibilité de se constituer une épargne retraite volontaire. Deux types de contrats sont créés : les plans partenariaux d'épargne salariale volontaire pour la retraite (PPESVR) et les plans d'épargne retraite populaire (PERP).
Lire « Et si je veux me constituer un complément de retraite ? », ci-contre.

RACHAT DE COTISATIONS
VALIDER LES PÉRIODES OÙ JE N'AI PAS COTISÉ

Si vous n'avez pas cotisé à certaines périodes de votre carrière, vous avez la possibilité d'effectuer un rachat.

En 2004, vous aurez deux nouvelles possibilités de rachat qui concernent :
- vos années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme ;
- vos années d'activité pour lesquelles votre revenu n'a pas été suffisant pour valider quatre trimestres.

Vous aurez la possibilité de racheter jusqu'à 12 trimestres avant votre départ en retraite.
Les paiements pourront être étalés. Le coût du rachat, fiscalement déductible, sera plus élevé pour les assurés proches de la retraite.

Et si je veux

me constituer un complément de retraite ?

La loi du 21 août 2003 ouvre l'épargne retraite à tout le monde, quel que soit le statut professionnel.

Il est créé de nouveaux dispositifs : le plan d'épargne retraite populaire (PERP) et le plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite (PPESVR).
Concernant les régimes complémentaires* de retraite d'entreprise à adhésion obligatoire dits «article 83», la loi du 21 août 2003 leur permet de recueillir des versements facultatifs des salariés.

PERP
UN PLAN D'ÉPARGNE INDIVIDUELLE

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP) a été créé pour vous permettre, quelle que soit votre situation professionnelle, d'accéder à l'épargne retraite dans des conditions fiscales homogènes.

Une adhésion individuelle
Ce plan est souscrit par adhésion à un contrat d'assurance conclu entre une association chargée de la surveillance du PERP, le groupement d'épargne retraite populaire (GERP), et un organisme gestionnaire qui peut être une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

La durée de blocage et les prestations offertes
L'épargne investie donne lieu au versement d'une rente à partir de l'âge de votre départ en retraite, sauf dans des cas exceptionnels, liés à des accidents de la vie (identiques à ceux des produits d'épargne retraite existants) : invalidité, chômage si vous êtes salarié ou liquidation judiciaire si vous êtes non-salarié. En cas de décès, la rente acquise peut être reversée à un bénéficiaire désigné (à défaut, votre conjoint) sous forme d'une rente viagère ou d'une rente éducation.

La gestion du plan

Les principes patrimoniaux et institutionnels visent à assurer la sécurité et la transparence de la gestion de l'épargne pour la retraite :

– sécurité patrimoniale par un isolement (cantonnement) comptable et juridique des actifs de chaque PERP qui sont donc insaisissables, même en cas de faillite du gestionnaire ;

– sécurité dans la gestion du PERP, assurée par une répartition claire des responsabilités entre les acteurs : un organisme gestionnaire seul responsable de la gestion du plan ; un comité indépendant du gestionnaire chargé de la surveillance de la gestion du plan et investi à cette fin de larges pouvoirs de contrôle à l'égard du gestionnaire ; une assemblée des participants à laquelle il appartient de décider des modifications à apporter au plan ou du changement de gestionnaire ;

– sécurité dans la supervision du PERP, assurée par la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (CCAMIP) qui contrôle non seulement les organismes gestionnaires mais également l'activité des GERP ;

– transparence de l'information entre tous les acteurs du PERP avec notamment l'information des participants du PERP par le gestionnaire lors de la souscription et, chaque année, la communication du rapport annuel du comité de surveillance aux participants du PERP.

Les cotisations des adhérents à un PERP sont versées et capitalisées dans un fonds affecté au plan et isolé des autres actifs de l'organisme gestionnaire. Un comité de surveillance est constitué pour chaque PERP. Il est composé pour plus de la moitié de membres indépendants de l'organisme gestionnaire, et il est chargé de veiller aux intérêts de tous les participants, notamment par une surveillance exercée sur sa gestion, sur l'information délivrée, et sur la répartition de la participation aux bénéfices. Plus de la moitié des membres du comité de surveillance sont élus par l'assemblée des participants du PERP.

Les incitations fiscales

Les cotisations ou primes versées au PERP seront déductibles de l'impôt sur le revenu dans la limite de 10 % du revenu net fiscal, diminuée des abondements* PPESVR et des cotisations aux régimes de retraite professionnels de salariés et de non-salariés.
Cette déduction intervient au niveau du calcul du revenu global, donc après abattement pour frais professionnels et abattement de 20 %, et confère ainsi au PERP une efficacité fiscale supérieure à celle des déductions actuelles en matière d'épargne retraite.

PERE

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE DIT «ARTICLE 83»

Une adhésion individuelle dans un cadre professionnel

Les régimes de retraite surcomplémentaires d'entreprise à adhésion obligatoire, dits «article 83», permettent aux employeurs d'offrir à leurs salariés un complément aux pensions* servies par les régimes de base* et les régimes complémentaires Agirc-Arrco.
La liquidation des droits de cette épargne est exclusivement en rente. La gestion de ces régimes est confiée à des entreprises d'assurance, des institutions de prévoyance ou des mutuelles. Du fait soit d'une décision unilatérale de l'employeur, soit d'une décision collective des salariés, soit d'un accord ou d'une convention collective, l'adhésion y est obligatoire ainsi que les versements, à un taux de cotisation fixé lors de la création du régime. L'employeur contribue le plus souvent au financement de ces régimes.
Ces régimes sont maintenus. Dès lors qu'ils adoptent les règles de sécurité et de transparence du PERP, les versements volontaires à ces régimes bénéficieront des mêmes avantages fiscaux.

Durée de blocage et prestations offertes

L'épargne investie donne lieu, comme pour le PERP, au versement d'une rente à partir de l'âge de la retraite, sauf dans des cas exceptionnels, liés à des accidents de la vie (identiques à ceux des produits d'épargne retraite existants) : invalidité ou expiration des droits à

l'assurance chômage à la suite d'un licenciement. En cas de décès, la rente acquise au titre des versements facultatifs peut être reversée à un bénéficiaire désigné (à défaut, le conjoint) sous forme d'une rente viagère ou d'une rente éducation.

La gestion du plan

Le PERE adopte les règles de sécurité et de transparence du PERP légèrement modifiées afin de prendre en compte les spécificités du cadre collectif de gestion de ce plan.
Les cotisations ou primes versées à titre facultatif à ces plans de retraite d'entreprise seront déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP.

Comme pour le PERP, les actifs du fonds du PERE sont totalement isolés des autres actifs et sont insaisissables, y compris en cas de défaillance du gestionnaire. Un comité de surveillance est constitué pour chaque PERE, avec les mêmes garanties d'indépendance et de transparence que pour les PERP.

PPESVR

UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite (PPESVR) se substitue au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) créé par la loi du 19 février 2001.

Le cadre de l'épargne

Inscrit dans le cadre de l'épargne salariale, le PPESVR est un dispositif qui fonctionne comme un plan d'épargne entreprise (PEE). Il s'agit d'un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés la possibilité de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières (dans le cadre de Sicav ou de fonds communs de placement – FCP – constitués d'actions et d'obligations). Il est alimenté par des versements volontaires des salariés, y compris l'intéressement et la participation et par une contribution facultative de l'entreprise à l'abondement.

La mise en place du plan

Le PPESVR est mis en place par accord collectif de travail :
– au niveau de l'entreprise (PPESVR) ;
– dans un cadre plus large, sous la forme d'un plan d'épargne interentreprises (PPESVRI). Dans ce cas, il doit être conclu selon les règles de la négociation collective, dans un champ géographique ou professionnel déterminé, ou entre des entreprises nommément désignées. Dans ce dernier cas, il peut notamment être conclu au sein du comité d'entreprise ou à la suite d'une ratification à la majorité des deux tiers des salariés de chaque entreprise.

Le PPESVR ne peut être mis en place dans une entreprise que s'il y est également offert la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte comme le plan d'épargne entreprise (PEE) ou le plan d'épargne interentreprises (PEI). En outre, les participants au plan doivent pouvoir choisir entre au moins trois profils d'investissement différents. Le PPESVR peut être mis en place par un avenant à un PPESV existant, avant le 31 décembre 2004.

Les versements de l'entreprise

L'abondement de l'entreprise dans le cadre du PPESVR ne peut dépasser 4 600 euros par an. En deçà de ce plafond, il est limité au triple des versements de l'épargnant. Il ne peut être, bien sûr, substitué à un élément de salaire.

La durée de blocage

Les sommes sont bloquées jusqu'à la date du départ à la retraite du bénéficiaire. Il existe néanmoins des cas de déblocage anticipé, en cas de décès mais aussi, notamment, d'invalidité.

La sortie du plan

Nouveauté par rapport au PPESV : la sortie du plan s'effectue normalement en rente. L'accord conclu par les partenaires sociaux instituant le plan peut prévoir une sortie en capital, permettant à l'épargnant de se déterminer entre une sortie en rente viagère, d'une part, et une sortie en capital, d'autre part.

La gestion du plan

La loi du 21 août 2003 prévoit une obligation de diversification des risques de placement des PPESVR.

Les incitations fiscales

Elles existent :

– pour l'entreprise
L'abondement est exclu de l'assiette des cotisations sociales, déductible des bénéfices imposables et exonéré des taxes et participations assises sur les salaires. En outre, il ouvre droit à la constitution en franchise d'impôt d'une provision pour investissement égale à 25 % de son montant. Toutefois, les sommes dépassant 2 300 euros sont assujetties à une contribution sociale spécifique de 8,2 % ;

– pour le bénéficiaire
L'abondement est exonéré de cotisations sociales (sauf CSG-CRDS) et les primes d'intéressement versées au plan d'épargne pour la retraite sont, dans certaines limites, déductibles de l'impôt sur le revenu.

Et si je veux

travailler pendant ma retraite ?

La loi du 21 août 2003 assouplit les dispositions du cumul emploi-retraite. Désormais, il est plus facile de travailler pendant la retraite.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE
DES DISPOSITIONS ASSOUPLIES

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites assouplit les règles de limitation du cumul entre revenus d'activité et retraite, au 1er janvier 2004.

Il est possible de cumuler votre pension* avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime.
Ainsi, vous pouvez cumuler le revenu provenant d'une activité relevant d'un régime de non-salarié (celui des artisans et des commerçants, celui des professions libérales ou celui des exploitants agricoles) avec votre pension de salarié. De même, si vous êtes retraité d'un régime de non-salarié, vous pouvez cumuler votre pension avec le revenu d'une activité salariée ou d'une activité relevant d'un autre régime de non-salarié.

Il est également possible de cumuler votre pension avec le revenu d'une activité relevant du même régime.
Ainsi, vous pouvez cumuler votre pension de salarié avec le revenu d'une activité salariée (ou bien votre pension de non-salarié non agricole avec le revenu d'une activité non salariée non agricole relevant du même régime) :
– si vous êtes salarié, le cumul n'est possible que dans la limite de votre dernier salaire : le total de vos retraites de salarié (retraite de base* et retraite complémentaire*) et du revenu de votre activité salariée ne doit pas dépasser le montant de votre dernier salaire.
Si cette activité salariée est reprise auprès de votre ancien employeur, le cumul est autorisé dans la même limite, après une interruption d'au moins six mois.
– si vous êtes non-salarié non agricole, le cumul de vos pensions de non-salarié sera autorisé dans des limites fixées par décret.

Concernant le régime de non-salarié agricole

Les nouvelles règles de cumul emploi-retraite exposées ci-dessus sont applicables depuis le 1er septembre 2003.
Pour toutes les nouvelles retraites des non-salariés agricoles prenant effet à compter de cette date, seule l'activité non salariée agricole devra avoir cessé.
Les dispositions déjà en vigueur et qui concernent la conservation d'une superficie maximale (un cinquième de la surface minimum d'installation), le cumul avec certaines activités agricoles, voire la conservation de l'exploitation (sur décision préfectorale) sont maintenues.

Les dérogations actuelles en faveur d'activités littéraires, artistiques ou scientifiques sont maintenues.

4 Ma retraite
boîte à outils

Bien préparer et bien vivre ma retraite

Vous connaissez maintenant vos droits à la retraite et le montant de ce que vous toucherez. Reste, pour pouvoir en bénéficier, à entreprendre les démarches nécessaires.

Lorsque vous serez retraité, vous aurez droit, en plus de votre pension*, à un certain nombre d'avantages qui concerneront votre hébergement, votre santé, vos repas, votre vie quotidienne mais aussi vos revenus et vos impôts.

Par ailleurs, le vocabulaire employé dans le domaine des retraites n'est pas toujours compréhensible pour ceux qui n'y sont pas familiarisés. Le lexique proposé permet donc à tout le monde de bien savoir de quoi il est question.

Enfin, si vous avez besoin d'un renseignement particulier, un répertoire fournit la liste des coordonnées des organismes auxquels vous pouvez vous adresser.

- Bien préparer ma retraite page 82
- Bien vivre ma retraite page 85
- Lexique page 90
- Répertoire page 96

Bien préparer ma retraite

Au moins deux ans avant le départ en retraite – sachant que le droit à la retraite du régime général de la Sécurité sociale est ouvert dans le cas général à partir de 60 ans –, il est recommandé de faire le point sur l'intégralité de sa carrière, et ce, quel que soit son statut professionnel. Pour cela, il est possible de demander un relevé de carrière à sa caisse de retraite.

ANTICIPER

DÉMARCHES ET CONTACTS

Votre caisse de retraite de base* tient à jour votre dossier à partir des déclarations de données sociales effectuées par vos employeurs ou des revenus sur lesquels vous avez cotisé comme non-salarié.
Ce dossier rassemble les principales informations nécessaires au calcul de votre pension* de retraite :
– les salaires ou revenus ayant donné lieu à des cotisations ;
– certaines périodes assimilées à des périodes d'assurance ;
– les éventuels trimestres cotisés* aux autres régimes de base.

Lors de votre demande de retraite, il vous appartient de compléter ces informations sur certains points qui vous seront indiqués par votre caisse (service national, enfants élevés pour les mères de famille notamment).

Si vous êtes âgé de 59 ans au moins, vous devez avoir reçu un relevé de carrière. Si vous ne l'avez pas reçu, demandez-le à la caisse dont vous relevez (celle de votre résidence ou votre caisse professionnelle de non-salarié).

La loi du 21 août 2003 facilite l'accès à l'information sur les droits à la retraite. Cela passe notamment par l'envoi d'un relevé de situation individuelle, récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels vous avez cotisé. À partir d'un certain âge, vous recevrez également une estimation du montant de la totalité de vos droits à la retraite auquel votre situation vous permet de prétendre dans l'ensemble de ces régimes. Ce dispositif sera mis en place progressivement.

SURVEILLER

RECONSTITUER VOTRE CARRIÈRE

Quand ?

Au moins deux ans avant votre départ en retraite (sachant que le droit à la retraite est ouvert dans le cas général à partir de 60 ans), il est important de faire le point sur sa carrière. Si votre relevé est à jour avant la date de la retraite, l'étude de vos droits sera facilitée et votre passage à la retraite, simplifié.
En effet, votre durée d'assurance* et le calcul de votre pension seront déterminés à partir de ce dossier. Il est donc important de vérifier qu'il correspond bien à votre parcours professionnel.
Il conviendra d'y ajouter les périodes d'assurance volontaire, les périodes assimilées à des périodes d'assurance (chômage, maladie, service national notamment) qui n'ont pas donné lieu au versement de cotisations, ainsi que les situations familiales ouvrant droit à majoration de durée d'assurance (mères de famille) ou à bonification (trois enfants). Dans les cas où le bénéfice du «taux plein*» est acquis sans condition de durée d'assurance avant 60 ans (inaptitude au travail, anciens combattants) les justificatifs nécessaires devront être réunis.

Il existe d'autres cas de départ avant 60 ans. Pour en savoir plus, lire «Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?», page 70.

Comment ?

Il est conseillé de noter les différentes activités que vous avez pu exercer au cours de votre vie. Relevez les dates, les entreprises et les régimes de retraite auxquels vous avez pu être affilié.

Si certaines années vous paraissent incomplètes, il vous appartiendra de remettre, lors de l'opération de reconstitution de carrière que vous effectuerez avec votre caisse deux ans avant votre départ en retraite, les pièces justificatives relatives à ces années : bulletins de salaire, attestations d'employeur, etc.

Sachez que la totalité de vos justificatifs de cotisations sera nécessaire pour reconstituer votre carrière. Il vous faut penser à les réclamer. Si l'entreprise qui pourrait fournir la preuve du versement de vos cotisations a disparu, vous pouvez alors vous adresser à la chambre de commerce ou à la chambre des métiers de la région dans laquelle était située l'entreprise. Elle pourra dans certains cas vous permettre de retrouver la trace de votre ancien employeur.

DEMANDER
OBTENIR VOTRE RELEVÉ DE CARRIÈRE

Il est conseillé, deux ans avant votre départ en retraite, de faire un point complet sur votre carrière avec votre caisse de retraite.
Si ce n'est pas déjà le cas, il est recommandé de contacter votre caisse selon le lieu de votre résidence (toutes les adresses sont en fin de guide, page 96).

Une demande de relevé de carrière ne vaut pas demande de retraite.

ESTIMER
OBTENIR UNE ÉVALUATION DE LA PENSION

À l'issue de la reconstitution complète de votre carrière, une estimation du montant de votre retraite au régime général vous sera donnée par votre caisse de retraite.

Le droit à l'information sur la retraite qui sera progressivement mis en œuvre à partir de 2004 vous permettra également d'obtenir une estimation de votre future pension, sur demande. Cette estimation pourra être réalisée avant 58 ans, afin de vous aider à préparer la reconstitution de votre carrière et mieux préparer votre retraite.

Afin de donner une suite rapide à votre correspondance, il est nécessaire de mentionner sur vos courriers :
– vos nom et prénom(s) ;
– votre date de naissance ;
– votre adresse ;
– votre numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale ;
– le numéro d'inscription mentionné sur le récépissé de dépôt de votre demande.

Bien vivre ma retraite

Le passage à la retraite permet de bénéficier d'un certain nombre d'aides et d'aménagements. Ils concernent votre hébergement, votre santé, vos repas, votre vie quotidienne, vos revenus et vos impôts.

MON HÉBERGEMENT

■ Dans un établissement

En règle générale, vous allez affecter une part importante de vos ressources à vos frais d'hébergement. Néanmoins, la part qui vous reste pour votre usage personnel ne peut en aucun cas être inférieure à un certain montant (69,35 euros par mois au 1er janvier 2003, soit 12 % du montant mensuel du minimum vieillesse*).
Sous conditions de ressources, vous pouvez bénéficier d'un certain nombre d'aménagements :
– si vos ressources sont inférieures au prix de la journée, vos frais d'hébergement peuvent être pris en charge par l'aide sociale départementale ;
– si vous êtes hébergé en foyer-logement, en maison de retraite ou en centre de long séjour, vous pouvez bénéficier de l'allocation logement sociale (ALS) ;
– si vous êtes hébergé dans un établissement de long séjour ou dans une section de cure médicale, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des sommes que vous avez versées pour l'hébergement. Et ce, dans la limite de 2 300 euros par an ;
– si vous êtes hébergé dans un établissement ayant signé une convention avec l'État et le département, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des sommes que vous avez versées pour la prise en charge de la dépendance. Et ce, dans la limite de 2 300 euros par an.

■ Chez des particuliers

Vous pouvez être hébergé à titre onéreux chez des particuliers s'ils ne font pas partie de votre famille et si, simultanément, ils ont obtenu du conseil général un agrément.

■ Subvention des caisses de retraite pour aménager votre domicile

Vous pouvez bénéficier d'une subvention pour aménager votre domicile si, locataire ou propriétaire, vos ressources sont inférieures à un montant fixé par votre caisse de retraite.
Celle-ci ne peut cependant être accordée que pour votre résidence principale.

MA SANTÉ

En étant retraité, vous continuez à bénéficier de la couverture du régime d'assurance maladie dont vous releviez pendant votre activité.

MES REPAS

■ Foyers-restaurants

Vous pouvez accéder aux foyers-restaurants qui servent des repas à prix modérés et bénéficier de la prise en charge, totale ou partielle, de vos repas au titre de l'aide sociale, si vos ressources sont inférieures à un certain montant (7 102,71 euros au 1er janvier 2003).

■ Portage de repas

Si pendant une courte période et pour des raisons de santé, vous ne pouvez pas vous déplacer, certaines collectivités mettent en place ce service. Vous en paierez une partie en fonction de vos revenus.

MA VIE QUOTIDIENNE

■ Transports

Que vous soyez ou non retraité, vous pouvez bénéficier à partir d'un certain âge de réductions de prix, voire de la gratuité, des tickets de différents moyens de transport. C'est notamment le cas de la SNCF, d'Air France, de la RATP et de nombreuses compagnies locales d'autobus, dès l'âge de 60 ans.

■ Aide ménagère

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale ou par votre caisse de retraite du coût de l'aide ménagère qui vous est apportée si, simultanément :

- vous avez au moins 65 ans ;
- votre santé ne vous permet pas d'accomplir les travaux domestiques de première nécessité à votre domicile ou dans un foyer-logement ;
- vos ressources annuelles sont inférieures à un certain montant (7 102,71 euros pour une personne seule et 12 440,87 euros pour un ménage au 1er janvier 2003).

Une participation financière vous sera demandée en fonction de vos revenus.

MES REVENUS

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut vous être accordée par le conseil général de votre département si, simultanément :

- vous avez au moins 60 ans ;
- votre perte d'autonomie nécessite une aide pour les actes essentiels de la vie.

Le montant de cette allocation dépend de vos ressources et de votre degré de perte d'autonomie. Ce degré sera évalué par l'équipe médico-sociale chargée de l'examen de votre demande d'allocation.
Depuis le 1er janvier 2003, le montant maximum de l'APA à domicile est compris entre 474,33 euros et 1 106,77 euros par mois.

MES IMPÔTS SUR LE REVENU

Vous devez déclarer chaque année à votre centre des Impôts l'ensemble des sommes que vous recevez au titre de vos pensions* de retraite ou d'invalidité.

Vous devez également déclarer :

- le versement forfaitaire unique qui remplace une pension de faible montant ;
- les allocations de veuvage versées par la Sécurité sociale ;
- l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi* ou la garantie de ressources versée aux salariés de plus de 60 ans dans le cadre des contrats de préretraite conclus avant le 1er avril 1984 ;
- l'allocation servie par votre dernier employeur si vous avez accepté de cesser complètement et définitivement votre activité avant l'âge normal de départ à la retraite (allocation de préretraite).

En revanche, vous n'avez pas à déclarer :

- la pension de retraite ou d'invalidité versée par un organisme de Sécurité sociale, si son montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (2 849,84 euros en 2003) et si vos ressources ne dépassent pas le plafond prévu pour l'attribution de cette allocation (7 102,71 euros pour une personne seule, 12 440,87 euros pour un ménage en 2003) ;
- la majoration de la pension de retraite ou d'invalidité pour assistance d'une tierce personne ;
- les rentes viagères d'incapacité permanente servies au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les allocations de secours ;
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ou aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) ;
- l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse* (FSV) ;
- l'allocation d'aide sociale aux personnes économiquement faibles ;
- les bonifications ou majorations accordées aux personnes ayant eu ou élevé des enfants, ou ayant encore des enfants à charge ;
- l'allocation aux mères de famille ;
- la retraite du combattant ;
- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre dans la limite de 1 570 euros en 2003 ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie.

Enfin, si vous éprouvez des difficultés financières et que vous ne pouvez pas payer vos impôts à la date prévue, vous pouvez demander des délais de paiement et une remise gracieuse partielle ou totale des pénalités de retard.

À cette fin, vous devez vous adresser au comptable du Trésor public dont l'adresse figure sur votre avis d'imposition. Dans les situations plus exceptionnelles de gêne ou d'indigence, vous pouvez solliciter une remise gracieuse de l'impôt auprès de votre centre des Impôts dont l'adresse figure également sur votre avis d'imposition.

MES IMPÔTS LOCAUX

■ Taxe d'habitation

Vous pouvez être exonéré de la taxe d'habitation si, simultanément :
– vous êtes âgé de plus de 60 ans, ou quel que soit votre âge si vous êtes veuf ou veuve ;
– le montant de vos revenus ne dépasse pas un certain montant ;
– vous n'êtes pas passible de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
– vous respectez les conditions de cohabitation, à savoir occuper votre habitation principale, seul ou avec votre conjoint, ou avec des personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu, ou avec des personnes ayant de faibles revenus.

Ou si, simultanément :
– vous êtes titulaire de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse ou invalidité ;
– vous respectez les conditions de cohabitation.

Ou si, simultanément :
– vous êtes atteint d'une infirmité ou d'une invalidité ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
– le montant de vos revenus ne dépasse pas un certain montant ;
– vous respectez les conditions de cohabitation.

■ Taxe foncière sur les propriétés bâties

Vous pouvez être exonéré de la taxe foncière si, simultanément :
– vous êtes âgé de plus de 75 ans ;
– vous êtes bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
– le montant de vos revenus ne dépasse pas un certain montant ;
– vous respectez les conditions de cohabitation.

Ou si, simultanément :
– vous êtes titulaire de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse ou invalidité ;
– vous respectez les conditions de cohabitation.

Si vous êtes âgé de plus de 65 ans et moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement maximum de 100 euros sur le montant de votre cotisation sous réserve de respecter les conditions de revenu et de cohabitation.

■ Redevance télévision

Vous pouvez être exonéré de la redevance télévision si, simultanément :
– vous avez au moins 65 ans ;
– vous n'êtes pas soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
– vous n'êtes pas imposé sur le revenu.

Pour toute information sur votre hébergement dans un établissement, adressez-vous au service social de la mairie de votre commune, au service départemental d'action sociale (pour l'aide sociale) ou à la caisse d'allocations familiales (pour l'allocation logement).

Pour toute information sur l'aménagement de votre domicile, adressez-vous à votre caisse de retraite ou au service Pact (Protection Amélioration Conservation Transformation de l'habitat) de votre département.

Pour toute information sur la couverture de votre régime d'assurance maladie, adressez-vous à votre mairie (centre communal d'action sociale), à votre caisse d'assurance maladie, à une association de soins à domicile ou à un centre de soins infirmiers, ou bien encore à votre médecin traitant.

Pour le portage de repas, adressez-vous à votre mairie (centre communal d'action sociale), à l'assistante sociale du secteur dont vous dépendez.

Pour une aide ménagère, adressez-vous à votre mairie (centre communal d'action sociale) ou à une association d'aide ménagère. Pour disposer des adresses des associations conventionnées, vous pouvez contacter votre caisse de retraite.

Pour recevoir l'APA, adressez-vous au conseil général de votre département ou à votre mairie (centre communal d'action sociale).

lexique

Lexique

(A)

ABONDEMENT
C'est la contribution facultative de l'entreprise au PPESVR (Plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite).

AIDE FAMILIAL AGRICOLE
Il s'agit d'un membre majeur (ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré) de la famille de l'exploitant agricole ou de la famille du conjoint de l'exploitant, vivant sur l'exploitation et participant aux travaux. Le conjoint n'est pas considéré comme un aide familial.

ANNUITÉ
Une annuité est le droit à percevoir une pension de retraite que l'on acquiert lorsqu'on a cotisé pendant une année complète (quatre trimestres). Les régimes dits «en annuités» calculent la pension de retraite en fonction des revenus soumis à cotisations chaque année. Les droits acquis sont exprimés, le plus souvent, en trimestres. Ce mode de calcul s'oppose à celui des régimes par points, qui calculent la pension en fonction du nombre de points acquis chaque année au regard des cotisations versées.

(C)

CARRIÈRE COMPLÈTE
On appelle carrière complète une carrière professionnelle dont la durée est au moins égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à «taux plein». Cette durée d'assurance est actuellement de 40 ans dans le secteur privé et de 37,5 ans pour les fonctionnaires. Elle sera de 40 ans pour tous en 2008. À partir de 2009, elle augmentera d'un trimestre par an, pour chaque nouvelle génération arrivant à l'âge de 60 ans. Elle atteindra ainsi 41 ans (164 trimestres) en 2012 pour la génération née en 1952.

CATS
Lire «Conventions Cats et FNE», page 91.

CHOC DÉMOGRAPHIQUE
Il s'agit de la combinaison de deux éléments : le vieillissement de la population, qui réduit l'importance des actifs cotisant pour les régimes de retraite ; et l'augmentation du nombre de retraités, liée au départ à la retraite de la génération dite «du *baby-boom*» (personnes nées dans l'immédiat après-guerre).

CONVENTIONS CATS ET FNE
Les conventions Cats (cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés) et les conventions du FNE (Fonds national de l'emploi) sont conclues entre les entreprises et l'État. Elles facilitent la cessation d'activité, totale ou partielle, définitive ou progressive, des salariés âgés, s'ils font l'objet d'un licenciement économique ou s'ils ont exercé des activités pénibles.
Les salariés cessant ou réduisant leur activité perçoivent des allocations dites de préretraite.
Ces allocations sont versées par les Assédic. Les périodes de perception de ces allocations sont prises en compte pour la retraite en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance.

(D)

DÉCOTE
Une décote est une diminution du taux de la pension de retraite appliquée lorsque la durée d'assurance «tous régimes» est inférieure à la durée requise pour bénéficier d'une pension à «taux plein». Dans les régimes des salariés, des artisans et des commerçants, le taux de la décote est actuellement de 2,5 % par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres, soit au plus 50 % (20 x 2,5 %). Ce taux sera réduit, à partir de 2004, pour atteindre, d'ici une dizaine d'années, la moitié du taux actuel, soit 1,25 % par trimestre manquant. La décote sera alors de 25 % au plus (20 x 1,25 %). Dans les régimes des professions libérales, la décote est fixée à 0,625 % par trimestre manquant.

DURÉE D'ASSURANCE
Elle est décomptée en trimestres.
Il est tenu compte :
- de la durée d'assurance «tous régimes» pour déterminer le taux de la pension ;
- ou de la durée maximale d'assurance dans le régime pour déterminer le montant de la pension que chaque régime aura à servir.

DURÉE D'ASSURANCE «TOUS RÉGIMES»
C'est la durée prise en compte pour déterminer à quel taux la pension sera liquidée. Cette durée inclut les périodes cotisées (la durée de cotisation) ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'assurance (chômage, maladie notamment) et les périodes reconnues équivalentes.

DURÉE MAXIMALE D'ASSURANCE DANS LE RÉGIME
C'est la durée maximale d'assurance qui sera prise en compte par le régime, une fois le taux de liquidation de la pension déterminé. Elle est différente de la durée d'assurance «tous régimes», car les périodes reconnues équivalentes ne sont pas prises en compte. En cas de carrière d'une durée inférieure à la durée maximale dans le régime, la pension sera proratisée. Pour les salariés du secteur privé, les artisans et les commerçants, cette durée maximale est actuellement de 150 trimestres. Elle sera augmentée de deux trimestres par an pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2004 et 2008. Elle atteindra ainsi 160 trimestres pour ceux nés en 1948. Elle évoluera ensuite au même rythme que la durée de la carrière complète.

DURÉE D'ASSURANCE VALIDÉE
Lire «Durée d'assurance tous régimes», page 91.

DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE (OU DURÉE DE COTISATION)
Par opposition à la durée d'assurance validée, c'est le nombre d'années ou de trimestres ayant effectivement donné lieu au versement de cotisations d'assurance vieillesse, à titre obligatoire ou volontaire, à la charge de l'assuré ou, dans certains cas, prises en charge par un tiers. (Lire aussi «Trimestre cotisé», page 95.)

(F)

FNE
Lire «Conventions Cats et FNE», page 91.

FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE (FSV)
Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), institué en 1993, finance les dépenses liées aux avantages vieillesse relevant de la solidarité nationale (minimum vieillesse). Il est financé par des contributions, taxes et impôts divers, et non par des cotisations.

FONDS DE PENSION
Un fonds de pension est une caisse qui recueille l'épargne des salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises afin de leur servir une retraite à l'issue de leur période d'activité. Le plus souvent gérés par des compagnies d'assurances, ces fonds de pension investissent l'argent qui leur est confié sur les marchés financiers. La somme que touche le salarié à l'issue de son placement dépend à la fois du montant qu'il a épargné, de la durée de l'épargne et des performances du fonds dans lequel cette épargne a été placée.

(L)

LIQUIDATION
On parle de «liquidation de ses droits à la retraite», ou de «liquider sa retraite». La liquidation est le calcul des droits à la retraite. Elle est préalable à la mise en paiement de la pension. La date de liquidation peut être postérieure à la date d'effet de la pension.

(M)

MINIMUM CONTRIBUTIF
Si une personne a cotisé sur de faibles salaires, la retraite de base est augmentée pour être portée à un montant minimal dit «minimum contributif». Celui-ci est appliqué seulement si l'on bénéficie du «taux plein». Son montant (533,51 euros en 2003) est réduit en cas de carrière incomplète. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

MINIMUM VIEILLESSE
C'est le montant de pension dont peut bénéficier toute personne âgée d'au moins 65 ans et disposant de ressources modestes, quelle qu'ait été sa carrière. Ce montant est égal, en 2003, à 577,91 euros par mois pour une personne seule et à 1 036,70 euros pour un ménage. Le plafond de ressources est, en 2003, de 591,89 euros par mois pour une personne seule et de 1 036,73 euros pour un ménage. Le minimum vieillesse est à la charge du Fonds de solidarité vieillesse (appelé Fonds national de solidarité avant 1993).

(P)

PENSION
C'est un revenu régulier versé jusqu'au décès. Dans ce guide, le terme «pension» renvoie à la pension de retraite, c'est-à-dire le montant perçu après la cessation d'activité. Il existe aussi d'autres pensions (pension d'invalidité, par exemple).

PENSION DE RÉVERSION
C'est la pension versée au conjoint en cas de décès de l'assuré. Elle est attribuée sous conditions de ressources. Aujourd'hui, le conjoint doit être âgé d'au moins 55 ans pour la percevoir. Ce seuil sera progressivement abaissé au cours des prochaines années, puis supprimé.

PÉRIODES RECONNUES ÉQUIVALENTES
Il s'agit de certaines périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisation : activité professionnelle antérieure au 1er avril 2003 pouvant faire l'objet d'un rachat (notamment dans le cas d'une activité exercée à l'étranger) ; périodes d'aide familial agricole entre 18 et 21 ans et antérieures au 1er janvier 1976 ; périodes d'aide familial dans l'artisanat ou le commerce à partir de 18 ans et antérieures au 1er avril 1983. Ces périodes sont prises en compte pour déterminer le taux de liquidation de la pension.

PLAFOND
Le plafond est la limite du salaire ou du revenu soumis à cotisations dans les régimes de retraite de base de la Sécurité sociale. Son montant est fixé, pour 2004, à 2 476 euros par mois. Les cotisations aux régimes complémentaires de retraite sont dues sur des salaires plus élevés (jusqu'à trois fois ce plafond pour la retraite complémentaire de tous les salariés du secteur privé – Arrco ; entre une et huit fois ce plafond pour la retraite des cadres – Agirc). Les droits à retraite acquis en contrepartie du versement des cotisations sont limités, dans chaque régime, au plafond applicable.

PLURIPENSIONNÉ
Personne qui, au cours de sa carrière, a cotisé à plusieurs régimes de base, en raison de statuts professionnels différents, tels que salarié du secteur privé, du secteur public ou indépendant.
Le pluripensionné a droit à plusieurs pensions, versées par des régimes de base différents.

POINT DE RETRAITE
Dans les régimes par points, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points. La pension sera égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

PRORATISATION DE LA PENSION
Lorsque la durée d'assurance dans un régime donné est inférieure à la durée maximale prise en compte dans ce régime, la pension est «proratisée» : après calcul du montant «salaire ou revenu annuel moyen x taux de liquidation» est appliqué le prorata ; ce prorata est égal au rapport : «durée d'assurance dans le régime / durée maximale d'assurance de ce régime».

(R)

RÉGIMES DE RETRAITE DE BASE
Par opposition aux régimes de retraite complémentaires, il s'agit des régimes d'assurance vieillesse relevant de la Sécurité sociale. Ces régimes, gérés en répartition, comprennent : le régime général, le régime des salariés agricoles, les régimes spéciaux de salariés et les régimes des travailleurs non salariés (commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles...).

RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
Par opposition au régime de retraite de base, ils sont gérés par des partenaires sociaux, en toute indépendance. Ils sont obligatoires pour les salariés et les non salariés. Ce sont des régimes de retraite par points.

RÉGIMES DE RETRAITE PAR POINTS
Le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points.
La pension sera égale au produit du nombre de points acquis par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite. Comme les régimes de base, les régimes par points sont des régimes par répartition.

RETRAITE PAR RÉPARTITION
Système de retraite dans lequel les cotisations versées par les actifs sur leurs revenus sont reversées immédiatement aux retraités sous forme de pensions. Depuis 1945, la France a fait le choix de la retraite par répartition, choix réaffirmé par la loi du 21 août 2003.

RETRAITE PAR CAPITALISATION
Système où la pension dépend des versements effectués par la personne pendant sa vie active, par opposition au système de retraite par répartition. Les cotisations versées sont investies en placements financiers qui seront liquidés au moment de la retraite pour payer la pension, soit en rente, soit en capital. La pension dépend donc à la fois du montant épargné et de la performance des placements choisis.

REVENU ANNUEL MOYEN
C'est le revenu professionnel annuel à partir duquel est calculée la pension de retraite de base des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Pour un assuré non salarié né en 1943 et demandant sa retraite à 60 ans en 2003, ce revenu résulte de la moyenne des 15 années ayant donné lieu aux revenus les plus élevés. Ce nombre sera augmenté à raison d'une année supplémentaire par an pour chaque nouvelle génération, jusqu'à 25 en 2013 pour les assurés nés en 1953.

(S)

SALAIRE ANNUEL MOYEN (SAM)
C'est le salaire annuel à partir duquel est calculée la pension de retraite de base des salariés. En 2003, il résulte de la moyenne des 20 années ayant donné lieu aux revenus les plus élevés. Ce nombre sera augmenté à raison d'une année supplémentaire par an pour chaque nouvelle génération, jusqu'à 25 en 2008 pour les assurés nés en 1948.

SURCOTE
C'est une majoration de la pension pour les personnes ayant travaillé au-delà de la période nécessaire pour toucher la pension à «taux plein», après l'âge de 60 ans et à partir du 1er janvier 2004. Elle est applicable aux retraites de base des salariés, des salariés agricoles, des artisans, des commerçants, des professions libérales, des avocats et des exploitants agricoles. Son taux est de 0,75 % par trimestre.

(T)

TAUX DE LIQUIDATION
Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la pension dans les régimes dits «en annuités». Il s'applique au salaire ou au revenu annuel moyen.
Dans les régimes des salariés du secteur privé, des artisans et des commerçants, il varie entre un minimum égal à 25 % et un maximum, dit «taux plein», égal à 50 %.

TAUX PLEIN
Il s'agit du taux de liquidation de retraite auquel on a droit quand on a fait une carrière complète ou si l'on justifie d'une situation particulière. Pour les fonctionnaires, il est de 75 % du traitement des six derniers mois d'activité. Pour les salariés du secteur privé, il est de 50 % du salaire annuel moyen.

TRIMESTRE
Unité de décompte de la durée d'assurance.

TRIMESTRE COTISÉ
C'est, dans les régimes de base des salariés, des artisans et des commerçants, la partie de la durée d'assurance qui a donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Depuis 1972, il est retenu dans le régime général un trimestre pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le Smic horaire. Il ne peut être retenu, quel que soit le revenu cotisé, plus de quatre trimestres par an. La durée «cotisée» de la carrière est prise en compte pour les assurés qui ont commencé à travailler très jeunes et partent à la retraite avant 60 ans.

TRIMESTRE VALIDÉ
Dans les régimes de base, il s'agit de la durée prise en compte pour déterminer le taux auquel la pension est liquidée. Les trimestres validés constituent votre durée d'assurance «tous régimes confondus».
Outre les trimestres cotisés, les trimestres validés comprennent les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance.

répertoire

Répertoire

Si vous êtes salariés, artisans, commerçants ou salariés agricoles, vous pouvez appeler le numéro Réforme-Retraites-Services :
N° Indigo 0 825 809 789 (0,15 €/min).
Ce numéro restera en service jusqu'à fin 2004.

CAISSES RÉGIONALES D'ASSURANCE MALADIE (CRAM) ET CAISSES RÉGIONALES D'ASSURANCE VIEILLESSE (CRAV)

CRAV ALSACE-MOSELLE
Pour les départements suivants : Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)
Tél. : 03 88 65 20 21

CRAM AQUITAINE
Pour les départements suivants : Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64)
Tél. : 05 56 11 64 00

CRAM AUVERGNE
Pour les départements suivants : Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)
Tél. : 04 73 42 85 00

CRAM BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTÉ
Pour les départements suivants : Côte-d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)
Tél. : 03 80 70 52 00

CRAM BRETAGNE
Pour les départements suivants : Côtes-d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56)
Tél. : 02 99 26 74 74

CRAM CENTRE
Pour les départements suivants : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loiret (45), Loir-et-Cher (41)
Tél. : 02 38 81 50 00

CRAM CENTRE-OUEST
Pour les départements suivants : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)
Tél. : 08 26 82 67 00

CGSS GUADELOUPE
Tél. : 0 590 90 50 67

CGSS GUYANE
Tél. : 0 594 39 61 10

CNAV ÎLE-DE-FRANCE
Pour les départements suivants : Paris (75), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-et-Marne (77), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95), Yvelines (78)
Tél. : 01 40 37 37 37

CRAM LANGUEDOC-ROUSSILLON
Pour les départements suivants : Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66)
Tél. : 04 67 129 129

CGSS MARTINIQUE
Tél. : 0 596 66 50 02

CRAM MIDI-PYRÉNÉES
Pour les départements suivants : Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)
Tél. : 05 62 14 28 00

CRAM NORD-EST
Pour les départements suivants : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Vosges (88)
Tél. : 03 83 34 49 49

CRAM NORD-PICARDIE
Pour les départements suivants : Aisne (02), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80)
Tél. : 03 20 05 61 61

CRAM NORMANDIE
Pour les départements suivants : Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76)
Tél. : 02 35 03 45 45

CRAM PAYS DE LA LOIRE
Pour les départements suivants : Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85)
Tél. : 02 51 72 82 92

CGSS RÉUNION
Tél. : 0 262 40 33 32

CRAM RHÔNE-ALPES
Pour les départements suivants : Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74)
Tél. : 04 72 91 92 00

CRAM SUD-EST
Pour les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Corse du Sud (2A), Haute-Corse (2B), Var (83), Vaucluse (84)
Tél. : 04 91 85 86 40

CAISSES DE RETRAITE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

CRN
CAISSE DE RETRAITE DES NOTAIRES
43, avenue Hoche - 75008 PARIS
Tél. : 01 53 81 75 00 - Fax : 01 40 54 82 91

CAVOM
CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES
21, rue de Berri - 75403 Paris Cedex 08
Tél. : 01 44 95 68 00 - Fax : 01 44 95 68 07

CARMF
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS DE FRANCE
44 bis, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17
Tél. : 01 40 68 32 00 - Fax : 01 45 72 11 87

CARCD
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
50, avenue Hoche - 75381 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 55 42 42 - Fax : 01 42 67 43 70

CAVP
CAISSE AUTONOME VIEILLESSE DES PHARMACIENS
45, rue Caumartin - 75441 Paris Cedex 09
Tél. : 01 42 66 90 37 - Fax : 01 42 66 25 50

CARSAF
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES SAGES-FEMMES FRANÇAISES
2, avenue Hoche - 75008 Paris
Tél. : 01 45 51 52 91 - Fax : 01 47 53 02 38

CARPIMKO
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES INFIRMIERS, DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES, DES PÉDICURES-PODOLOGUES, DES ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES
6, place Charles de Gaulle
78882 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex
Tél. : 01 30 48 10 00 - Fax : 01 30 64 46 89

CARPV
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES
15, rue de Chabrol - 75480 Paris Cedex 10
Tél. : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17

CAVAMAC
CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES AGENTS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES NON SALARIÉS D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION
104, rue Jouffroy d'Abbans - 75847 Paris Cedex 17
Tél. : 01 44 01 18 00 - Fax : 01 44 01 18 18

CAVEC
CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
21, rue de Berri - 75403 Paris Cedex 08
Tél. : 01 44 95 68 10 - Fax : 01 44 95 68 44

CIPAV
CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE (architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts, conseils et professions assimilées)
21, rue de Berri - 75403 Paris Cedex 08
Tél. : 01 44 95 68 20 - Fax : 01 53 75 20 41

CNAVPL
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES
102, rue de Miromesnil - 75008 Paris
Tél. : 01 44 95 01 50 - Fax : 01 45 61 91 37

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS (CNBF)
11, boulevard de Sébastopol - 75038 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 21 32 30 - http://www.cnbf.fr/

CAISSES DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA)

CAISSE CENTRALE
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
Les Mercuriales
40, rue Jean Jaurès - 93547 Bagnolet Cedex
Tél. : 01 41 63 77 77 - Fax : 01 41 63 72 66

MSA DE L'AIN
15, avenue du Champ de Foire
01059 Bourg-en-Bresse Cedex 9
Tél. : 04 74 45 99 00 - Fax : 04 74 45 98 98

MSA DE L'AISNE
2, place du Maréchal Leclerc - 02008 Laon Cedex 9
Tél. : 03 23 23 65 00 - Fax : 03 23 23 65 99

MSA DE L'ALLIER
20, avenue Meunier - 03011 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 35 36 37 - Fax : 04 70 35 35 35

MSA DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ET DES HAUTES-ALPES
25B, avenue Commandant Dumont - BP 79
05015 Gap Cedex
Tél. : 04 92 40 11 00 - Fax : 04 92 51 49 23

MSA DES ALPES-MARITIMES
32, avenue de la Lanterne - 06294 Nice Cedex 3
Tél. : 04 93 72 68 00 - Fax : 04 93 72 69 00

MSA DE L'ARDÈCHE
5, avenue du Vanel - BP 614 - 07006 Privas Cedex
Tél. : 04 75 66 42 00 - Fax : 04 75 66 42 02

MSA MARNE/ARDENNES/MEUSE
30, avenue Jean Jaurès
08108 Charleville-Mézières
Tél. : 03 24 59 52 72 - Fax : 03 24 59 52 98

MSA DE L'ARIÈGE
26, allée de Villote - BP 36 - 09014 Foix Cedex
Tél. : 05 61 65 75 75 - Fax : 05 61 02 66 52

MSA DE L'AUBE
1, avenue Maréchal Joffre - 10032 Troyes Cedex
Tél. : 03 25 43 54 00 - Fax : 03 25 43 54 75

MSA DE L'AUDE
6, rue du Palais - 11011 Carcassonne Cedex 9
Tél. : 04 68 11 77 11 - Fax : 04 68 47 84 82

MSA TARN/AVEYRON
15-17, avenue Victor Hugo - 12022 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 39 39 - Fax : 05 65 68 11 81

MSA DES BOUCHES-DU-RHÔNE
152, avenue de Hambourg
13416 Marseille Cedex 20
Tél. : 04 91 16 58 58 - Fax : 04 91 16 59 57

MSA DU CALVADOS
37, rue de Maltot - 14026 Caen Cedex 9
Tél. : 02 31 25 39 45 - Fax : 02 31 25 39 79

MSA DU CANTAL
9, rue Jean de Bonnefon - 15011 Aurillac Cedex
Tél. : 04 71 64 49 37 - Fax : 04 71 64 49 51

MSA DE LA CHARENTE
46, boulevard du Docteur Charles Duroselle
16916 Angoulême Cedex 9
Tél. : 05 45 97 80 80 - Fax : 05 45 92 62 38

MSA DE LA CHARENTE-MARITIME
Fief Montlouis - 17106 Saintes Cedex
Tél. : 05 46 97 50 50 - Fax : 05 46 92 56 21

MSA DU CHER
7, rue de l'Île d'Or - 18032 Bourges Cedex 9
Tél. : 02 48 55 40 40 - Fax : 02 48 55 40 02

MSA DE LA CORRÈZE
Champeau - 19019 Tulle Cedex
Tél. : 05 55 93 40 40 - Fax : 05 55 26 26 67

MSA DE LA CORSE
Parc Cunéo d'Ornano - BP 407
20175 Ajaccio Cedex
Tél. : 04 95 29 27 00 - Fax : 04 95 29 27 64

MSA DE LA CÔTE-D'OR
14, rue Félix Trutat - 21046 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 63 22 00 - Fax : 03 80 63 23 23

MSA DES CÔTES-D'ARMOR
12, rue de Paimpont - 22025 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél. : 02 96 78 87 00 - Fax : 02 96 78 87 59

MSA DE LA CREUSE
28, avenue d'Auvergne - BP 169
23015 Gueret Cedex
Tél. : 05 55 51 30 00 - Fax : 05 55 51 30 49

MSA DE LA DORDOGNE
9, rue Maleville - 24012 Périgueux Cedex
Tél. : 05 53 02 67 00 - Fax : 05 53 09 55 85

MSA DU DOUBS
13, avenue Elisée Cusenier
25090 Besançon Cedex 9
Tél. : 03 81 65 60 60 - Fax : 03 81 65 60 09

MSA DE LA DRÔME (26)
29, rue Frédéric Chopin - 26025 Valence Cedex 9
Tél. : 04 75 75 68 68 - Fax : 04 75 42 57 14

MSA DE L'EURE (27)
32, rue Politzer - 27036 Évreux Cedex
Tél. : 02 32 23 43 43 - Fax : 02 32 28 00 98

MSA DE L'EURE-ET-LOIR (28)
5, rue Chanzy - 28037 Chartres Cedex
Tél. : 02 37 30 45 00 - Fax : 02 37 30 45 04

MSA DU FINISTÈRE (29)
3, rue Hervé de Guébriant
29412 Landerneau Cedex
Tél. : 02 98 85 79 79 - Fax : 02 98 85 79 09

MSA DU GARD (30)
rue Édouard Lalo - 30924 Nîmes Cedex 9
Tél. : 04 66 63 68 68 - Fax : 04 66 63 68 90

MSA DE LA HAUTE-GARONNE (31)
61, allée de Brienne - 31064 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 40 40 - Fax : 05 61 22 46 64

MSA DU GERS (32)
21, avenue de la Marne - 32018 Auch Cedex 9
Tél. : 05 62 60 30 00 - Fax : 05 62 60 30 07

MSA DE LA GIRONDE (33)
13, rue Ferrère - 33052 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 01 83 83 - Fax : 05 56 79 35 98

MSA DE L'HÉRAULT (34)
Place Chaptal - 34262 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 34 80 00 - Fax : 04 67 34 84 00

MSA D'ILLE-ET-VILAINE (35)
10, av. des Français Libres - 35027 Rennes Cedex 9
Tél. : 02 99 01 80 80 - Fax : 02 99 31 52 16

MSA DE L'INDRE (36)
33-35, rue de Mousseaux
36025 Châteauroux Cedex
Tél. : 02 54 29 46 46 - Fax : 02 54 29 45 55

MSA D'INDRE-ET-LOIRE (37)
31, rue Michelet - BP 4001 - 37040 Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 31 61 61 - Fax : 02 47 66 90 68

MSA DES ALPES DU NORD (38)
5, place Gustave Rivet - 38048 Grenoble
Tél. : 04 76 88 76 00 - Fax : 04 76 88 76 88

MSA DU JURA (39)
10, rue des Perrières - 39034 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. : 03 84 35 25 25 -Fax : 03 84 24 81 67

MSA DES LANDES (40)
70, rue Alphonse Daudet
40286 Saint-Pierre-du-Mont Cedex
Tél. : 05 58 06 55 55 - Fax : 05 58 75 19 76

MSA DU LOIR-ET-CHER (41)
19, avenue de Vendôme - 41023 Blois Cedex
Tél. : 02 54 44 87 87 - Fax : 02 54 74 82 97

MSA DE LA LOIRE (42)
43, avenue Albert Raimond - BP 51
42275 Saint-Priest-en-Jarez
Tél. : 04 77 91 55 54 - Fax : 04 77 91 55 58

MSA DE LA HAUTE-LOIRE (43)
11, boulevard du Président Bertrand - BP 175
43005 Le Puy-en-Velay Cedex
Tél. : 04 71 07 23 23 - Fax : 04 71 02 22 67

MSA DE LA LOIRE-ATLANTIQUE (44)
7, rue Félibien - 44043 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 41 39 39 - Fax : 02 40 20 34 09

MSA DU LOIRET (45)
11, avenue des Droits de l'Homme - BP 9200
45924 Orléans Cedex 9
Tél. : 02 38 60 55 55 - Fax : 02 38 60 56 80

MSA DU LOT (46)
159, rue du Pape Jean XXIII - BP 279
46014 Cahors Cedex 9
Tél. : 05 65 35 43 82 - Fax : 05 65 22 18 73

MSA DU LOT-ET-GARONNE (47)
1, quai du Docteur Calabet - 47913 Agen Cedex 9
Tél : 0 820 847 777 - Fax : 05 53 47 29 72

MSA DE LA LOZÈRE (48)
10, Cité des Carmes - 48007 Mende Cedex
Tél. : 04 66 49 79 20 - Fax : 04 66 49 79 59

MSA DU MAINE-ET-LOIRE (49)
9, rue Béclard - 49038 Angers Cedex 01
Tél. : 02 41 86 57 57 - Fax : 02 41 86 57 08

MSA DE LA MANCHE (50)
9, place du Champ de Mars - BP 205
50005 Saint-Lô Cedex
Tél. : 02 33 06 40 00 - Fax : 02 33 06 42 00

MSA DE MARNE-ARDENNES-MEUSE (51)
24, bd Louis Roederer - 51077 Reims Cedex
Tél. : 03 26 40 88 00 - Fax : 03 26 40 87 50

MSA DE LA HAUTE-MARNE (52)
4, avenue Émile Cassez - BP 2030
52917 Chaumont Cedex 09
Tél. : 03 25 30 33 33 - Fax : 03 25 32 67 37

MSA DE LA MAYENNE (53)
76, bd Lucien Daniel - 53082 Laval Cedex 9
Tél. : 02 43 91 41 41 - Fax : 02 43 91 16 14

MSA LORRAINE (54)
15, avenue Paul Doumer
54507 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex
Tél. : 03 83 50 35 00 - Fax : 03 83 56 65 86

MSA DE MARNE-ARDENNES-MEUSE (55)
Place Saint-Paul - 55112 Verdun Cedex
Tél. : 03 29 83 38 00 - Fax : 03 29 83 38 16

MSA DU MORBIHAN (56)
10, avenue du Général Borgnis Desbordes
BP 30326 - 56026 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 46 52 52 - Fax : 02 97 40 92 81

MSA DE LA MOSELLE (57)
17, avenue André Malraux - 57778 Metz Cedex 9
Tél. : 03 87 55 76 00 - Fax : 03 87 63 09 89

MSA DE LA NIÈVRE (58)
place du Champ de Foire - 58017 Nevers Cedex
Tél. : 03 86 93 50 00 - Fax : 03 86 93 50 44

MSA DU NORD (59)
33, rue du Grand But - 59160 Capinghem
Adresse postale : 59716 Lille Cedex 9
Tél. : 03 20 00 21 99 - Fax : 03 20 00 20 00

MSA DE L'OISE (60)
8, avenue Victor Hugo - BP 70828
60010 Beauvais Cedex
Tél. : 03 44 06 81 00 - Fax : 03 44 06 80 01

MSA ORNE-SARTHE (61)
52, bd 1er Chasseurs - 61011 Alençon Cedex
Tél. : 02 33 31 40 00 - Fax : 02 33 31 41 97

MSA DU PAS-DE-CALAIS (62)
1, rue André Gatoux - 62024 Arras Cedex
Tél. : 03 21 24 60 62 - Fax : 03 21 24 60 84

MSA DU PUY-DE-DÔME (63)
75, boulevard François Mitterrand
63041 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. : 04 73 43 75 00 - Fax : 04 73 43 75 11

MSA DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)
1, place Marguerite Laborde
64017 Pau Cedex 9
Tél. : 05 59 80 72 72 - Fax : 05 59 80 72 27

MSA DES HAUTES-PYRÉNÉES (65)
22, rue de Cronstadt - 65022 Tarbes Cedex 9
Tél. : 05 62 34 39 95 - Fax : 05 62 51 07 46

MSA DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)
BP 89924
66017 Perpignan Cedex 9
Tél. : 04 68 55 60 55 - Fax : 04 68 55 63 12

MSA ALSACE (67-68)
10, rue Sainte Marguerite
67099 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 81 75 75 - Fax : 03 88 81 75 27
et
9, rue de Guebwiller - 68023 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 78 68 - Fax : 03 89 20 78 00

MSA DU RHÔNE (69)
35-37, rue du Plat - BP 2612 - 69232 Lyon Cedex 02
Tél. : 04 78 92 63 63 - Fax : 04 78 92 31 66

MSA DE LA HAUTE-SAÔNE ET DU TERRITOIRE DE BELFORT (70)
rue René Hologne- 70021 Vesoul Cedex
Tél. : 03 84 96 31 00 - Fax : 03 84 96 31 55

MSA DE LA SAÔNE-ET-LOIRE (71)
46, rue de Paris - 71023 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 39 51 51 - Fax : 03 85 39 51 80

MSA ORNE-SARTHE (72)
30, rue Paul Ligneul - 72032 Le Mans Cedex 9
Tél. : 02 43 39 43 39 - Fax : 02 43 39 43 43

MSA DES ALPES DU NORD (73-74)
106, rue Juiverie - 73016 Chambéry Cedex
Tél. : 04 79 62 87 00 - Fax : 04 79 62 89 10
et
2, bd du Fier - 74993 Annecy Cedex 9
Tél. : 04 50 88 16 00 - Fax : 04 50 57 92 92

MSA DE L'ÎLE-DE-FRANCE (75)
75691 Paris Cedex 14
Tél. : 01 49 85 50 00 - Fax : 01 49 85 55 05

MSA DE SEINE-MARITIME (76)
Cité de l'Agriculture
76236 Bois-Guillaume Cedex
Tél. : 02 35 12 70 70 - Fax : 02 35 61 59 55

MSA DES DEUX-SÈVRES (79)
12, avenue Bujault - 79042 Niort Cedex
Tél. : 05 49 06 30 30 - Fax : 05 49 06 30 49

MSA DE LA SOMME (80)
27, rue Frédéric Petit - 80019 Amiens Cedex 9
Tél. : 03 22 82 62 62 - Fax : 03 22 82 63 05

MSA TARN-AVEYRON (81)
14, rue de Ciron - 81017 Albi Cedex 9
Tél. : 05 63 48 40 40 - Fax : 05 63 48 40 99

MSA DU TARN-ET-GARONNE (82)
180, avenue Marcel Unal - 82014 Montauban Cedex
Tél. : 05 63 21 61 61 - Fax : 05 63 21 61 79

MSA DU VAR (83)
143, rue Jean Aicard - 83013 Draguignan Cedex
Tél. : 04 94 60 38 38 - Fax : 04 94 68 47 58

MSA DU VAUCLUSE (84)
1, place des Maraîchers - 84056 Avignon Cedex 9
Tél. : 04 90 13 66 66 - Fax : 04 90 87 72 05

MSA DE LA VENDÉE (85)
33, bd Réaumur - 85933 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 88 88 - Fax : 02 51 36 88 55

MSA DE LA VIENNE (86)
37, rue du Touffenet - 86042 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 44 54 26 - Fax : 05 49 01 80 40

MSA DE LA HAUTE-VIENNE (87)
Impasse Sainte-Claire - 87041 Limoges Cedex
Tél. : 05 55 49 87 00 - Fax : 05 55 49 87 35

MSA LORRAINE (88)
8, avenue du Général de Gaulle - BP 277
88026 Epinal Cedex
Tél. : 03 29 64 88 00 - Fax : 03 29 82 00 71

MSA DE L'YONNE (89)
14 bis, rue Guynemer - 89023 Auxerre Cedex
Tél. : 03 86 47 37 37 - Fax : 03 86 47 37 01

ORGANISATION AUTONOME NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (ORGANIC)

ORGANIC DES ALPES
38, avenue des Îles - BP 62 - 74002 Annecy Cedex
Tél. : 04 50 67 40 00 - Fax : 04 50 67 70 97

ORGANIC ALPES/CÔTES D'AZUR/CORSE
28, boulevard de Riquier - BP 4059
06301 Nice Cedex 4
Tél. : 04 92 00 34 34 - Fax : 04 92 00 34 25

ORGANIC ALSACE
91, route des Romains - BP 11K
67035 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 30 88 88 - Fax : 03 88 30 88 99

ORGANIC ANJOU MAYENNE SARTHE
57, boulevard St-Michel - BP 50205
49102 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 21 13 60 - Fax : 02 41 21 13 69

ORGANIC AQUITAINE
La Croix du Mail - 8, rue Claude Bonnier
33087 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 00 28 28 - Fax : 05 56 98 18 84

ORGANIC AUVERGNE
33/35, avenue du Maréchal Leclerc
63057 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. : 04 73 14 75 75 - Fax : 04 73 14 75 85

ORGANIC BASSE-NORMANDIE
37, rue Fred Scamaroni - 14039 Caen Cedex 1
Tél. : 02 31 85 23 35 - Fax : 02 31 85 32 87

ORGANIC BOURGOGNE
41, rue de Mulhouse - BP 97803 - 21079 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 77 53 00 - Fax : 03 80 77 53 29

ORGANIC BRETAGNE
2, rue de Brest - CS 61112 - 35011 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 54 68 00 - Fax : 02 99 54 68 29

ORGANIC CENTRE
20, avenue des Droits de l'Homme - BP 71149
45001 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 84 89 89 - Fax : 02 38 84 88 90

ORGANIC CHAMPAGNE-ARDENNE
39, rue Hincmar - 51095 Reims Cedex
Tél. : 03 26 87 73 33 - Fax : 03 26 87 73 18

ORGANIC FRANCHE-COMTÉ
10 bis, rue Midol - BP 1109 - 25002 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 48 41 20 - Fax : 03 81 48 02 32

ORGANIC FRANCILIENNE
10, rue Croix des Petits Champs - 75001 PARIS
Tél. : 01 55 34 20 00 - Fax : 01 55 34 20 01

ORGANIC HAUTE-NORMANDIE
22, rue de Crosne - BP 642 - 76007 Rouen Cedex
Tél. : 02 32 76 20 20 - Fax : 02 32 76 20 10

ORGANIC LANGUEDOC-ROUSSILLON
107, allée de Delos - BP 1196
34010 Montpellier Cedex
Tél. : 04 67 15 44 44 - Fax : 04 67 15 44 00

ORGANIC LIMOUSIN
31, avenue Baudin - BP 229 - 87006 Limoges Cedex
Tél. : 05 55 33 84 33 - Fax : 05 55 32 36 61

ORGANIC LOIRE-ATLANTIQUE-VENDÉE
19, rue Jeanne d'Arc - BP 42215
44022 Nantes Cedex 01
Tél. : 02 40 12 26 80 - Fax : 02 40 12 27 24

ORGANIC LORRAINE
5 bis, rue Saint Léon - BP 421 - 54001 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 91 93 93 - Fax : 03 83 91 93 99

ORGANIC MIDI-PYRÉNÉES
«Le Belvédère» - 11, boulevard des Récollets
BP 4360 - 31030 Toulouse Cedex
Tél. : 05 62 25 46 46 - Fax : 05 61 53 10 87

ORGANIC NORD
Centre Vauban - BP 14 - 199, rue Colbert
Bât. DOUAI - 5e étage - 59004 Lille Cedex
Tél. : 03 20 14 20 00 - Fax : 03 20 14 20 20

ORGANIC PARIS-HAUTS-DE-SEINE
48, avenue de Villiers - 75847 Paris Cedex 17
Tél. : 01 40 53 12 00 - Fax : 01 46 22 48 37

ORGANIC PAS-DE-CALAIS
60/64 Grand'Place - BP 13 - 62001 Arras Cedex
Tél. : 03 21 60 62 00 - Fax : 03 21 60 62 21

ORGANIC PICARDIE
L'Arche - 43, avenue d'Italie - 80094 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 26 33 - Fax : 03 22 33 26 39

ORGANIC POITOU-CHARENTES
8, rue Riffault -BP 37 - 86001 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 30 02 60 - Fax : 05 49 88 99 06

ORGANIC PROVENCE
30, rue Sainte Barbe
13231 Marseille Cedex 01
Tél. : 04 91 14 93 14 - Fax : 04 91 14 93 27

ORGANIC SEINE-ET-MARNE-ESSONNE
3, rue de la Brasserie Grüber
BP - 8210 - 77005 Melun Cedex
Tél. : 01 64 83 06 10 - Fax : 01 64 83 06 11

ORGANIC VALLÉE DU RHÔNE - LOIRE
69, rue Duquesne
69452 Lyon Cedex 06
Tél. : 04 72 43 58 58 - Fax : 04 72 43 58 60

ORGANIC BOULANGERIE
Siège social et service prestations :
27, avenue d'Eylau
75782 Paris Cedex 16
Tél. : 01 53 65 67 67 - Fax : 01 47 04 59 31
Service cotisations :
BP 9078 - 49009 Anger Cedex 01
Tél. : 02 41 74 31 31 - Fax : 02 41 66 62 51

ORGANIC CARBOF-CAVICORG
57, rue Ampère - 75849 Paris Cedex 17
Tél. : 01 43 18 31 00 - Fax : 01 47 66 13 18

ORGANIC PROFESSIONNELLE NATIONALE HÔTELLERIE, AGROALIMENTAIRES, PÂTISSERIE
«La Forêt» - 56407 Auray Cedex
Tél. : 02 97 24 30 00 - Fax : 02 97 24 86 56

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES ARTISANS (CANCAVA)

AVA AIN RHÔNE-NORD ISÈRE
55, avenue du Maréchal Foch - 69453 Lyon Cedex 06
Tél. : 04 78 17 11 11 - Fax. : 04 78 17 11 55

AVA ALSACE-MOSELLE
6, rue Thomas Mann - BP 5
67035 Strasbourg Cedex 2
Tél. : 03 88 56 57 37 - Fax. : 03 88 56 57 23

AVA AUVERGNE
17, rue Jean Claret - La Pardieu
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. : 04 73 44 78 00 - Fax. : 04 73 44 78 17

AVA BASSE-NORMANDIE
2, avenue des Sapins - 50211 Coutances Cedex
Tél. : 02 33 76 73 00 - Fax. : 02 33 76 73 10

AVA BOURGOGNE
7, rue du Bois de Sapin - 71407 Autun Cedex
Tél. : 03 85 86 57 57 - Fax. : 03 85 52 31 05

AVA BRETAGNE
2, cours des Alliés - CS64320 - 35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 67 86 50 - Fax. : 02 99 67 86 99

AVA CHAMPAGNE-ARDENNE
6, rue Alexandre Henrot - 51096 Reims Cedex
Tél. : 03 26 79 12 20 - Fax. : 03 26 79 12 39

AVA CÔTE D'AZUR
455, promenade des Anglais
Porte de l'Arenas - Hall B
06291 Nice Cedex 3
Tél. : 04 97 25 77 00 - Fax. : 04 93 18 07 25

AVA DAUPHINÉ-SAVOIE
28, avenue de l'Europe - BP 2609
38036 Grenoble Cedex 2
Tél. : 04 76 20 49 00 - Fax. : 04 76 09 30 55

AVA DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
28, boulevard de Grenelle - 75737 Paris Cedex 15
Tél. : 01 44 37 52 32 - Fax. : 01 44 37 52 07

AVA ESSONNE SEINE-ET-MARNE
14, avenue Thiers - 77008 Melun Cedex
Tél. : 01 64 10 40 77 - Fax. : 01 64 37 31 16

AVA FRANCHE-COMTÉ
ZAC Valentin - BP 3005 - 25045 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 54 36 00 - Fax. : 03 81 80 11 04

AVA HAUTE-NORMANDIE
75, route de Lyons la Forêt - 76044 Rouen Cedex 1
Tél. : 02 35 14 21 00 - Fax. : 02 35 07 34 80

AVA LANGUEDOC-ROUSSILLON
44, avenue Saint Lazare - CS 19003
34063 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 14 59 00 - Fax. : 04 67 14 59 01

AVA LIMOUSIN
15, rue des Coopérateurs - 87031 Limoges Cedex
Tél. : 05 55 33 98 00 - Fax. : 05 55 79 78 19

AVA LOIRE-ARDÈCHE
Parc Technopole - 48, rue de la Télématique
42950 Saint-Étienne Cedex 9
Tél. : 04 77 92 83 00 - Fax. : 04 77 92 83 09

AVA LOIRE-ATLANTIQUE-VENDÉE
11 bis, boulevard Alexandre Millerand
BP 26328 - 44263 Nantes Cedex 2
Tél. : 02 51 25 01 60 - Fax. : 02 51 25 01 70

AVA LORRAINE
11, rue Albert Lebrun - CS 61708 - 54017 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 17 47 00 - Fax. : 03 83 17 47 09

AVA MAINE-ANJOU
167, quai Ledru Rollin - 72018 Le Mans Cedex 2
Tél. : 02 43 21 75 75 - Fax. : 02 43 21 75 89

AVA NORD
62, boulevard de Belfort - 59044 Lille Cedex
Tél. : 03 20 58 10 40 - Fax. : 03 20 58 10 59

AVA NORD-AQUITAINE
Technoparc Bordeaux Lac
3, rue Jean Claudeville - 33525 Bruges Cedex
Tél. : 05 56 43 47 00 - Fax. : 05 56 43 47 40

AVA PARIS
66-72, rue Stendhal - 75980 Paris Cedex 20
Tél. : 01 43 15 43 15 - Fax. : 01 43 15 01 20

AVA PAS-DE-CALAIS
14, rue des Rosati - BP 127 - 62003 Arras Cedex
Tél. : 03 21 50 90 10 - Fax. : 03 21 50 15 13

AVA PICARDIE
Pôle Jules Verne
Rue de l'Île Mystérieuse - 80440 Boves
Tél. : 03 22 50 34 50 - Fax. : 03 22 50 34 44

AVA POITOU-CHARENTES
24, rue des Grands Champs - BP 8712
79027 Niort Cedex 9
Tél. : 05 49 77 24 77 - Fax. : 05 49 06 98 04

AVA PROVENCE-ALPES-CORSE
211, ancien Chemin de Cassis
13297 Marseille Cedex 9
Tél. : 04 91 82 55 00 - Fax. : 04 91 82 55 25

AVA PYRÉNÉES ATLANTIQUES-LANDES
Les Bureaux du Palais - 2 rue Alfred de Lassence
BP 7505 - 64075 Pau Cedex
Tél. : 05 59 40 36 30 - Fax. : 05 59 40 36 38

AVA CENTRE
16, rue Adèle Lanson Chenault
45651 Saint-Jean-le-Blanc Cedex
Tél. : 02 38 56 92 00 - Fax. : 02 38 51 31 40

AVA TARN-AVEYRON
46, avenue de Lattre de Tassigny
81012 Albi Cedex 9
Tél. : 05 63 54 00 32 - Fax. : 05 63 47 05 50

AVA TOULOUSE GASCOGNE-PYRÉNÉES-QUERCY
6, place Alfonse Jourdain
31067 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 34 45 44 54 - Fax. : 05 34 45 44 60

AVA YVELINES HAUTS-DE-SEINE-VAL-D'OISE
60, route de Sartrouville - 1, parc des Grillons
78230 Le Pecq
Tél. : 01 30 15 95 20 - Fax. : 01 39 76 97 65

AVA MÉTIERS DE BOUCHE
42-44, rue de Paradis - 75481 Paris Cedex 10
Tél. : 01 48 01 84 00 - Fax. : 01 42 47 01 66

AVA COIFFURE ESTHÉTIQUE
42-44, rue de Paradis - 75471 Paris Cedex 10
Tél. : 01 48 01 83 10 - Fax. : 01 47 70 69 60

CAISSES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

ARRCO
Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
16-18, rue Jules César - 75012 Paris
Tél. : 01 71 72 12 00

AGIRC
Association générale des institutions de retraite des cadres
16-18, rue Jules César - 75012 Paris
Tél. : 01 71 72 12 00

IRCANTEC
Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
24, rue Louis-Gain - 49039 Angers Cedex 01
Tél. : 02 41 05 25 25

CENTRES D'INFORMATION ET DE COORDINATION DE L'ACTION SOCIALE DES RÉGIMES DE RETRAITE (CICAS)

CICAS DE L'AIN
2, av. du Champ-de-Foire - 01000 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 74 23 42 73

CICAS DE L'AISNE
55, rue de Crécy - BP 85 - 02004 Laon Cedex
Tél. : 03 23 79 20 32

CICAS DE L'ALLIER
Sésame BP 654 - 1-3, rue Berthelot
03006 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 48 51 52

CICAS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Le Gallion - 5, allée des Fontainiers
04000 Digne-les-Bains
Tél. : 04 92 31 28 68

CICAS DES HAUTES-ALPES
3 bis, rue du Maréchal-Foch - 05000 Gap
Tél. : 04 92 51 41 55

CICAS DES ALPES-MARITIMES
16, rue Paul-Déroulède - 06000 Nice
Tél. : 04 92 14 60 06

CICAS DE L'ARDÈCHE
Le Vendôme - av. du Vanel - 07000 Privas
Tél. : 04 75 64 63 60

CICAS DES ARDENNES
18E, avenue Georges-Corneau
08100 Charleville-Mézières
Tél. : 03 24 56 04 16

CICAS DE L'ARIEGE
Résidence Lakanal - 16, allée de Villote
09000 Foix
Tél. : 05 61 65 26 85

CICAS DE L'AUBE
6, rue du Pont-Royal - BP 125 - 10004 Troyes Cedex
Tél. : 03 25 43 38 00

CICAS DE L'AUDE
3, allée de Bezons - 11000 Carcassonne
Tél. : 04 68 25 53 48

CICAS DE L'AVEYRON
BP 3516 - 3 bis, rue Raynal - 12035 Rodez Cedex
Tél. : 05 65 73 30 15

CICAS DES BOUCHES-DU-RHÔNE
32, cours Pierre-Puget - 13006 Marseille
Tél. : 04 91 54 11 54

CICAS DU CALVADOS
2 bis, bd Aristide-Briand - BP 56 - 14007 Caen Cedex 01
Tél. : 02 31 85 75 89

CICAS DU CANTAL
54, rue des Carmes - 15000 Aurillac
Tél. : 04 71 48 39 89

CICAS DE LA CHARENTE
10, rue de la Rochefoucauld - 16000 Angoulême
Tél. : 05 45 92 37 61

CICAS DE LA CHARENTE-MARITIME
Immeuble Le Sextant - Le Bout Blanc
rue de la Trinquette -17000 La Rochelle
Tél. : 05 46 44 84 87

CICAS DU CHER
35, avenue du 11 Novembre 1918
18023 Bourges Cedex
Tél. : 02 48 23 74 55

CICAS DE CORRÈZE
18, bd du Salan - 19100 Brive Cedex
Tél. : 05 55 24 35 56

CICAS DE LA CORSE DU SUD
14, avenue Antoine-Serafini - 20000 Ajaccio
Tél. : 04 95 51 15 10

CICAS DE LA HAUTE CORSE
7, rue de Notre-Dame de Lourdes - 20200 Bastia
Tél. : 04 95 31 63 53

CICAS DE LA CÔTE-D'OR
26, rue Jeannin - 21000 Dijon
Tél. : 03 80 68 25 30

CICAS DES CÔTES-D'ARMOR
Le Gallion 2A, rue St-Vincent-de-Paul
22000 Saint-Brieuc
Tél. : 02 96 61 51 86

CICAS DE LA CREUSE
52, avenue Gambetta - 23000 Guéret
Tél. : 05 55 52 10 28

CICAS DE LA DORDOGNE
22, rue Gambetta - BP 7024 - 24007 Périgueux Cedex
Tél. : 05 53 06 64 64

CICAS DU DOUBS
11 A, rue Chopard - BP 2805 - 25011 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 88 07 13

CICAS DE LA DROME
Immeuble CGV 50, rue Denis-Papin - 26000 Valence
Tél. : 04 75 40 86 61

CICAS DE L'EURE
Résidence du Cheval Blanc
24-26, rue de la Harpe - 27000 Évreux
Tél. : 02 32 33 24 82

CICAS DE L'EURE-ET-LOIR
8, rue de Châteaudun - 28000 Chartres
Tél. : 02 37 28 57 52

CICAS DU FINISTÈRE
36 bis, bd Dupleix - 29000 Quimper
Tél. : 02 98 90 04 33
et
9, rue Boussingault - 29200 Brest
Tél. : 02.98.44.04.99

CICAS DU GARD
40, bd Victor Hugo - 30000 Nîmes
Tél. : 04 66 67 64 25

CICAS DE LA HAUTE-GARONNE
55, allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse
Tél. : 05 34 41 18 28

CICAS DU GERS
56, avenue des Pyrénées - 32000 Auch
Tél. : 05 62 63 19 37

CICAS DE LA GIRONDE
45, rue Condorcet - 33300 Bordeaux
Tél. : 05 56 11 56 33

CICAS DE L'HERAULT
Résidence Hestia - 87, avenue Jacques Cartier
34000 Montpellier
Tél. : 04 67 15 68 90

CICAS DE L'ILLE-ET-VILAINE
8, place du Colombier - 35011 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 30 33 44

CICAS DE L'INDRE
BP 153 - 34, cours Saint-Luc - 36003 Châteauroux Cedex
Tél. : 02 54 34 46 04

CICAS DE L'INDRE-ET-LOIRE
BP 2610 - 22, rue du Dr-Herpin - 37026 Tours Cedex
Tél. : 02 47 60 88 08

CICAS DE L'ISERE
48, avenue de l'Europe - 38029 Grenoble Cedex 2
Tél. : 04 38 49 24 70

CICAS DU JURA
Immeuble le Président - 11, place de Verdun
39000 Lons-le-Saunier
Tél. : 03 84 47 47 37

CICAS DES LANDES
26, boulevard de Cardau - 40000 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 46 42 42

CICAS DU LOIR-ET-CHER
BP 17 - 6, quai Saint Jean - 41003 Blois Cedex
Tél. : 02 54 78 87 30

CICAS DE LA LOIRE
BP 120 - 3, place Antonin Moine
42003 Saint-Étienne Cedex 1
Tél. : 04 77 43 83 55

CICAS DE LA HAUTE-LOIRE
BP 199 - 17, place Michelet
43005 Le Puy-en-Velay Cedex
Tél. : 04 71 09 09 53

CICAS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
BP 60702 - 12, rue du Président-Herriot
44007 Nantes Cedex 01
Tél. : 02 40 48 01 32

CICAS DU LOIRET
14, bd Rocheplatte - 45058 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 78 19 40

CICAS DU LOT
51, bd Gambetta - 46000 Cahors
05 65 35 01 38

CICAS DU LOT-ET-GARONNE
18, rue Camille-Desmoulins - 47000 Agen
Tél. : 05 53 47 18 38

CICAS DE LA LOZERE
23, rue de la Chicanette - 48000 Mende
Tél. : 04 66 65 07 03

CICAS DU MAINE-ET-LOIRE
10 ave de Contades - 49000 Angers
Tél. : 02 41 88 54 35

CICAS DE LA MANCHE
BP 471 - 36, rue du Neufbourg
50001 Saint-Lô Cedex
Tél. : 02 33 57 20 27

CICAS DE LA MARNE
BP 2735 - 51, rue des Moissons - 51059 Reims Cedex
Tél. : 03 26 85 01 20

CICAS DE LA HAUTE-MARNE
BP 176 - 7, rue Dutailly 52005 Chaumont Cedex
Tél. : 03 25 03 31 68

CICAS DE LA MAYENNE
53, rue du Pont-de-Mayenne - 53000 Laval
Tél. : 02 43 53 16 04

CICAS DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
BP 628 - 46, rue Henri-Poincaré - 54010 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 35 46 20

CICAS DE LA MEUSE
BP 108 - 5, rue Martelot - 55002 Bar-le-Duc Cedex
Tél. : 03 29 79 17 29

CICAS DU MORBIHAN
13, bd du Maréchal-Leclerc - 56100 Lorient
Tél. : 02 97 64 52 80

CICAS DE LA MOSELLE
Maison du 3e âge - BP 55060 - 9, rue du Grand-Cerf
57072 Metz Cedex 3
Tél. : 03 87 75 28 46
et
4, rue de la Falogne - 57072 Metz Cedex 3
Tél. : 03 87 39 72 49

CICAS DE LA NIÈVRE
18, rue Hoche - 58000 Nevers
Tél. : 03 86 71 97 70

CICAS DU NORD
BP 167 - 52 bis, bd de la Liberté
59029 Lille Cedex
Tél. : 03 20 57 86 22

CICAS DE L'OISE
Résidence Square Saint-Joseph
10, rue des Arbalétriers - 60000 Beauvais
Tél. : 03 44 48 13 80

CICAS DE L'ORNE
BP 303 - 24, rue du Pont-Neuf
61009 Alençon Cedex
Tél. : 02 33 26 13 98

CICAS DU PAS-DE-CALAIS
BP 411 - 8, rue Wacquez-Glasson - 62027 Arras Cedex
Tél. : 03 21 24 36 40
et
36, rue Charost - BP 148 - 62103 Calais Cedex
Tél. : 03 21 34 76 96

CICAS DU PUY-DE-DÔME
1, rue des Prés-Bas
63037 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél. : 04 73 35 30 22

CICAS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
BP 614 - 19, rue du Maréchal Joffre - 64006 Pau Cedex
Tél. : 05 59 27 68 14

CICAS DES HAUTES-PYRÉNÉES
28, rue Desaix - 65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 69 57

CICAS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
4, allée des Villas-Amiel - 66000 Perpignan
Tél. : 04 68 35 69 39

CICAS DU BAS-RHIN
2, rue de Reutenbourg 67205 Oberhausbergen
Tél. : 03 90 20 65 10

CICAS DU HAUT-RHIN
BP 2439 - 143, avenue Aristide Briand
68067 Mulhouse Cedex
Tél. : 03.89.33.36.90
et
25, rue Berthe Molly - 68000 Colmar
Tél. : 03.89.24.56.23

CICAS DU RHÔNE
103, cours Gambetta - 69003 Lyon
Tél. : 04 78 62 73 74

CICAS DE LA HAUTE-SAÔNE
37 bis, rue Georges Genoux - 70000 Vesoul
Tél. : 03 84 76 61 98

CICAS DE LA SAÔNE-ET-LOIRE
BP 132 - 7A, rue Denon
71104 Chalon-sur-Saône Cedex
Tél. : 03 85 42 73 35
et
19, cours Moreau - 71000 Mâcon
Tél. : 03 85 38 05 91

CICAS DE LA SARTHE
25 bis, avenue du Général de Gaulle
72000 Le Mans
Tél. : 02 43 24 52 05

CICAS DE LA SAVOIE
365, rue de la République - 73000 Chambéry
Tél. : 04 79 33 56 56

CICAS DE LA HAUTE-SAVOIE
BP 470 - 1, rue de l'Industrie
74021 Annecy Cedex
Tél. : 04 50 45 14 73

CICAS PARIS SUD : 5E, 6E, 12E, 14E ARDT PARIS
9, rue Stanislas - 75006 Paris
Tél. : 01 53 63 24 90

CICAS PARIS OUEST : 7E, 15E, 16E ARDT PARIS
74, rue des Cévennes - 75015 Paris
Tél. : 01 53 78 01 01

CICAS PARIS NORD-OUEST : 8E,9E,17E,18E ARDT PARIS
33, rue d'Amsterdam - 75008 Paris
Tél. : 01 45 26 41 06

CICAS CENTRE EST : 1ER, 2E, 10E, 19E ARDT PARIS
10, rue du Hainaut - 75019 Paris
Tél. : 01 42 01 58 38

CICAS PARIS EST : 3E, 4E, 11E, 12E, 20E ARDT PARIS
16, avenue du Bel Air - 75012 Paris
Tél. : 01 53 17 15 80

CICAS DE LA SEINE-MARITIME
Immeuble Le Bretagne - BP 1120
57, avenue de Bretagne - 76175 Rouen Cedex
Tél. : 02 32 18 15 10
et
8 bis, rue Lafayette - 76600 Le Havre
Tél. : 02 35 22 99 10

CICAS DE LA SEINE-ET-MARNE
13, avenue Thiers - 77008 Melun Cedex
Tél. : 01 64 83 55 30

CICAS DES YVELINES
12, rue Exelmans - 78000 Versailles
Tél. : 01 30 84 75 20

CICAS DES DEUX-SÈVRES
2, rue du Petit-Banc - 79000 Niort
Tél. : 05 49 28 41 56

CICAS DE LA SOMME
17 bis, passage du Logis-du-Roy
80043 Amiens Cedex 1
Tél. : 03 22 91 21 21

CICAS DU TARN
3, lices Georges-Pompidou - 81000 Albi
Tél. : 05 63 54 80 44

CICAS DU TARN-ET-GARONNE
Résidence Manet - 31, rue Ingres
82000 Montauban
Tél. : 05 63 93 34 00

CICAS DU VAR
54, bd de Strasbourg - 83000 Toulon
Tél. : 04 94 92 85 71

CICAS DU VAUCLUSE
3 bis, rue de la Balance - 84000 Avignon
Tél. : 04 90 16 08 08

CICAS DE LA VENDÉE
2, place François-Mitterrand
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 37 17 44

CICAS DE LA VIENNE
BP 60 989 - 14, rue Magenta - 86038 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 62 99 80

CICAS DE LA HAUTE-VIENNE
Immeuble Winston - 62, rue Turgot - 87000 Limoges
Tél. : 05 55 77 66 93

CICAS DES VOSGES
BP 178 - 8, rue Antoine-Hurault - 88005 Épinal Cedex
Tél. : 03 29 64 19 28

CICAS DE L'YONNE
17, rue Bourneil 89000 Auxerre
Tél. : 03 86 52 50 61

CICAS DU TERRITOIRE DE BELFORT
BP 202 - 21, quai Vauban - 90004 Belfort Cedex
Tél. : 03 84 21 43 67

CICAS DE L'ESSONNE
BP 2 - 80, rue Feray - 91101 Corbeil-Essonnes Cedex
Tél. : 01 69 22 16 00

CICAS DES HAUTS-DE-SEINE
48, route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 46 84 38 84

CICAS DE LA SEINE-SAINT-DENIS
10 bis, rue Émile-Connoy - 93200 Saint-Denis
Tél. : 01 48 20 17 67

CICAS DU VAL-DE-MARNE
10, place Salvador-Allende (près de la Mairie)
94000 Créteil
Tél. : 01 49 80 04 30

CICAS DU VAL-D'OISE
11, rue des Italiens - 95000 Cergy-Pontoise
Tél. : 01 30 32 71 03

Achevé d'imprimer en novembre 2003
Dépot légal : 4e trimestre 2003
Imprimeur : SEGO à Taverny (95)